

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 25 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 4772).

MM. Servan-Schreiber, Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement; le président.

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4772).

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
Suspension et reprise de la séance (p. 4773).

3. — Loi de finances pour 1974 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4773).

M. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Art. 2 (suite) :

Amendement n° 1 du Gouvernement (suite).

Articles 2 h et 2 i de l'amendement, précédemment réservés.

Sur l'article 2 h :

Sous-amendement n° 113 du Gouvernement, nouvelle rédaction, avec les sous-amendements n° 118 de M. Cazenave, 5 corrigé de M. Chauvet, 9 de la commission des finances, 71 de M. Mesmin et 10 de la commission des finances : MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Cazenave, Ducray, Mesmin, Sallé, Marette, Cointat, Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances; Chauvet. — Rejet du sous-amendement n° 118; adoption de l'amendement n° 113 modifié, qui devient l'article 2 h de l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Sur l'article 2 i de l'amendement :

M. Granet.

Sous-amendement n° 31 rectifié de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre, Guerneur. — Rejet.

Sous-amendements n° 62 de M. Brocard, 70 de M. Marie, 11 de la commission des finances et 115 du Gouvernement : MM. Brocard, Marie, le rapporteur général, le ministre, Frelaut, Granet, Fanton, Marette, Rolland, Hardy, Lauriol. — Retrait des sous-amendements n° 62, 115 et 70; adoption du sous-amendement n° 11 modifié.

Sous-amendement n° 118 c' : M. Bizet : MM. Bizet, le rapporteur général, le ministre, Bouloche, Fanton. — Retrait.

Adoption de l'article 2 i de l'amendement.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 1 modifié, qui se substitue à l'article 2 du projet de loi.

MM. le ministre, Lamps.

Après l'article 2 :

Amendement n° 13 de la commission des finances : MM. le président de la commission, le ministre, Duffaut. — Adoption.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Schloesing, Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Boulay : MM. Duffaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendements n° 114 du Gouvernement et 15 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Chauvet, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit, Hardy. — Adoption de l'amendement n° 15 modifié; l'amendement n° 114 tombe.

Le texte de l'amendement devient l'article 6.

Après l'article 6 :

Amendement n° 117 de la commission de la production et des échanges : MM. Brocard, rapporteur pour avis; Bertrand Denis, Anthonioz, Marette, Duffaut, le rapporteur général, Lamps, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des finances, Zeller, Ducoloné, Ducray, Bouloche. — Réserve.

Amendement n° 69 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

4. — Rappel au règlement (p. 4791).

MM. Stehlin, le président.

5. — Loi de finances pour 1974 (première partie). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4791).

Après l'article 6 (suite) :

Amendement n° 16 de la commission des finances : MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Vizet, Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances; Cointat. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission des finances : MM. Vizet, le secrétaire d'Etat, Cointat, Ducray. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission des finances : M. Mario Bénard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Glinoux, Chasagne, Sallé, Fanton, Guerneur. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

6. — Communication du Gouvernement (p. 4796).

M. Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.

7. — Ordre du jour (p. 4796).

PRESIDENCE DE M. PIERRE ABELIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Servan-Schreiber, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Monsieur le président, mes chers collègues, loin de moi l'idée de retarder inutilement, ne serait-ce que de quelques minutes, la poursuite du débat budgétaire. Mais depuis quelques heures il me semble que la situation générale requière l'attention de l'Assemblée nationale et naturellement celle du Gouvernement.

Même si nous éprouvons quelques difficultés à suivre l'actualité, étant donné la grève qui frappe aujourd'hui les moyens d'information français et, en particulier parisiens, nous savons que depuis ce matin l'U.R.S.S. et les Etats-Unis sont en état d'alerte stratégique. Depuis la crise de Cuba, en 1962, c'est la première fois que nous sommes témoins d'une confrontation aussi aiguë.

Je ne veux nullement dramatiser la situation et je suis d'ailleurs convaincu qu'elle n'ira pas jusqu'à son terme le plus extrême. Néanmoins, si nous gardons présent à l'esprit le calendrier des événements depuis le 6 octobre dernier, début du conflit du Proche-Orient, force nous est de constater que nous avons tous été constamment surpris par l'événement, et aujourd'hui davantage encore qu'hier.

Maintenant, face à cette évolution de la situation, que va faire l'Europe et, chacun le comprend bien, à l'initiative de la France? Même si cette crise, dite d'alerte stratégique nucléaire, entre Moscou et Washington, commencée ce matin, se dénoue favorablement et même rapidement, qu'aura fait l'Europe?

Je n'exige pas l'impossible, mais est-ce trop que de demander au Gouvernement, d'abord d'informer l'Assemblée nationale, qui ne souhaite d'ailleurs que lui apporter sa collaboration dans une telle situation et ensuite, dans les heures qui viennent, d'agir de telle manière que l'Europe se manifeste?

Pour une fois, il ne s'agit pas d'une vue de l'esprit. Certes, il y a quinze jours nous étions impuissants à arrêter la guerre ou même à influencer sur le sort des armes au Proche-Orient. Mais aujourd'hui s'agissant de répondre à une demande des belligérants de part et d'autre, et que des observateurs russes et américains s'assurent, sur le terrain, de la réalité du cessez-le-feu, pourquoi nous, Européens, n'irions-nous pas remplacer les représentants des deux grandes puissances nucléaires sur le terrain? Pourquoi, dans les prochaines heures, l'Europe ne proposerait-elle pas son intervention, son arbitrage et son influence pour contribuer à éviter l'extrême de l'absurde et qu'en trois semaines nous ne passions pas d'un conflit, dont nous connaissons tous la nature explosive, à une confrontation nucléaire potentielle.

Respectueusement, je demande au Gouvernement de la France d'informer l'Assemblée nationale de ses intentions et ce le plus tôt possible, afin que nous ne regrettons pas amèrement et pour longtemps notre absence et notre silence dans de telles heures. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Nous avons entendu l'intervention de M. Servan-Schreiber, je me ferai son interprète auprès du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Servan-Schreiber, le Gouvernement va donc être informé de votre intervention. J'imagine que nous sommes tous très conscients de la gravité des événements actuels.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 9 novembre 1973 inclus.

Cet après-midi et, éventuellement, ce soir :

Suite de la discussion de la première partie de la loi de finances pour 1974, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 26 octobre, matin, après-midi, après les questions d'actualité, et soir :

Discussion de la deuxième partie de la loi de finances pour 1974 :

Information ;
O. R. T. F. ;
Imprimerie nationale ;
Monnaies et médailles ;
D. O. M.

Lundi 29 octobre :

Matin à neuf heures trente :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Boscher relative à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement du téléphone.

Services du Premier ministre :

Services généraux : formation professionnelle et promotion sociale, services divers ;
Journaux officiels ;
Conseil économique et social ;
Secrétariat général de la défense nationale.

Après-midi et soir :

Éventuellement suite de l'ordre du jour de la séance du matin ;
Jeunesse, sports et loisirs ;
Commerce et artisanat.

Mardi 30 octobre :

Matin, après-midi et soir :

Transports terrestres ;
Aviation civile ;
Marine marchande.

Mercredi 31 octobre :

Matin et après-midi :

Légion d'honneur et ordre de la Libération ;
Justice ;
Territoires d'outre-mer.

Mardi 6 novembre :

Matin, après-midi et soir :

Développement industriel ;
Agriculture ;
F. O. R. M. A. ;
B. A. P. S. A.

Mercredi 7 novembre :

Matin, après-midi et soir :

Agriculture (suite) ;
F. O. R. M. A. (suite) ;
B. A. P. S. A. (suite).

Jeudi 8 novembre :

Matin, après-midi et soir :

Développement scientifique ;
Armées ;
Essences et poudres.

Vendredi 9 novembre, matin, après-midi, après les questions d'actualité, et soir :

Affaires culturelles ;
Anciens combattants.

Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 26 octobre, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Julia, sur les exportations vers l'Italie par voie ferrée ;
De M. de Poulpique, sur le remboursement des prêts à la construction ;
De M. Bertrand Denis et de M. Krieg, sur le ravitaillement en produits pétroliers ;
De M. Depietri, sur les négociations avec les syndicats de Lip ;
De M. Stehlin, sur la fermeture des abattoirs de La Villette ;
De M. Laurissegues, sur les conditions de travail à la S.N.C.F.
Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

En outre, la conférence des présidents a décidé que les scrutins pour la nomination des membres de la Haute Cour de justice auront lieu, dans les salles voisines de la salle des séances, le mardi 6 novembre après-midi.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée que, pour ces scrutins, les votes par délégation soient admis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, c'est-à-dire l'inscription à l'ordre du jour du lundi 29 octobre 1973 de la proposition de résolution de M. Boscher relative à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement du téléphone.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1974. Mais la commission des finances, qui actuellement délibère, n'étant pas représentée à son banc, je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1974

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 (n^{os} 646, 681).

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, ce matin, au nom de la commission, j'ai demandé la réserve des articles 2 h et 2 i en raison du dépôt par le Gouvernement de deux nouveaux sous-amendements très importants. La commission des finances vient de les examiner et elle est maintenant en mesure de formuler un avis.

ARTICLE 2 h (suite).

M. le président. Nous en revenons aux articles 2 h et 2 i précédemment réservés, compte tenu du dépôt de deux nouveaux sous-amendements du Gouvernement.

Sur l'article 2 h, le ministre des finances a défendu ce matin la rédaction nouvelle qu'en propose le Gouvernement et qui fait l'objet du sous-amendement n^o 113.

J'en rappelle les termes :

« I. — 1. Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1^o L'immeuble doit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 ;

« 2^o Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi.

« 2. Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que les fondations aient été effectivement entreprises par l'auteur de la transmission à titre gratuit avant le 20 septembre 1973.

« 3. Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentation de capital autorisées par le ministre de l'économie et des finances avant cette même date.

« 4. Ces dispositions prennent effet à la date du 20 septembre 1973.

« II. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3^o du code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs ascendants ou descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne.

« A titre transitoire et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du code rural, la limite visée à l'alinéa précédent sera égale à une quote-part, fixée par décret, de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls.

« III. — L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle des chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 175.000 francs.

« A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 francs est opéré sur chaque part successorale. »

Bien que le nouveau texte de l'article 2 h soit présenté par le Gouvernement sous forme de sous-amendement, il s'agit, en fait, d'une nouvelle rédaction de l'amendement n^o 1, article 2 h.

Dans ces conditions, je vais appeler comme sous-amendements à ce texte les sous-amendements n^{os} 118, 5, 9, 71 et 10.

Le sous-amendement n^o 118, présenté par MM. Cazenave, Sallé et Mario Benard, est ainsi libellé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'amendement n^o 113 le nouvel alinéa suivant :

« I. — Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles acquis par un acte ayant date certaine avant le 20 septembre 1973 ou ayant donné lieu avant la même date à la délivrance d'un permis de construire. »

Le sous-amendement n^o 5 corrigé, présenté par MM. Chauvet et Anquer, est rédigé comme suit :

« Après les mots : « est réservé aux immeubles », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I^{er} de l'article 2 h :

« ... acquis par un acte ayant date certaine avant le 20 septembre 1973 ou ayant donné lieu avant la même date à la délivrance d'un permis de construire et à une déclaration d'ouverture de chantier. »

Le sous-amendement n^o 9, présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Louis Sallé et Fosse, est conçu en ces termes :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I^{er} de l'article 2 h, supprimer les mots : « achevés et ». »

Le sous-amendement n^o 71, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'alinéa 1^o (paragraphe I) de l'article 2 h, substituer à la date du « 20 septembre 1973 » celle du « 1^{er} octobre 1973. »

Le sous-amendement n^o 10, présenté par M. Papon, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 h, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, cette mesure ne s'applique pas à la résidence principale pour la partie de la valeur de celle-ci n'excédant pas 300.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Le Gouvernement a déposé ce matin à l'article 2 h un nouveau sous-amendement et il vient, au début de cet après-midi, d'en déposer un second, qui s'incorpore au premier dans les conditions que je vais préciser.

Le nouveau texte tient compte de certaines des préoccupations qui avaient été exprimées par la commission des finances à l'égard du texte initial. Pour éviter de pénaliser certaines acquisitions sur plan, par exemple, il est prévu de maintenir le bénéfice de l'exonération des droits pour la première mutation à titre gratuit des immeubles qui ont été acquis avant le 20 septembre 1973 et dont les fondations, bien que les immeubles ne soient pas achevés, ont été terminées à cette date.

Le Gouvernement adopte donc comme critère, semble-t-il, l'achèvement des fondations, critère qui a déjà été utilisé dans notre droit fiscal et qui a d'ailleurs inspiré l'un des premiers sous-amendements que j'avais déposés.

Ce texte prévoit aussi la suppression de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs ascendants ou descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Le Gouvernement justifie cette mesure en arguant de certaines pratiques abusives qui tendaient à distraire de l'actif successoral certains biens ruraux en consentant des baux à long terme, dans des conditions d'ailleurs contestables. En effet, l'article 793 du code des impôts, que l'Assemblée a modifié l'an dernier, prévoit que les trois quarts des biens ruraux sont soustraits de l'actif successoral dans le cas d'un bail à long terme.

M. le ministre de l'économie et des finances nous expliquera probablement tout à l'heure comment a été utilisée la faille qui existait dans cette disposition et quelle est la réaction du Gouvernement et de l'administration.

Enfin le troisième objet de ce texte est de porter de 100.000 à 175.000 francs — et non plus à 150.000 francs comme dans l'amendement primitif — l'abattement prévu pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés.

Cet effort du Gouvernement répond à un autre amendement qu'avait adopté la commission des finances sur ma proposition et qui avait pour objet de distraire de l'actif successoral une partie de la valeur des résidences principales, dans la limite de 300.000 francs. Je conviens que la disposition proposée par le Gouvernement a une portée beaucoup plus générale, alors que celle de la commission des finances était plus spécifique. Aussi les membres de la commission des finances m'ont-ils autorisé à retirer l'amendement de la commission.

Je dois ajouter que, malgré l'adoption du nouveau texte du Gouvernement par la commission, certaines propositions ont été déposées à titre individuel.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour soutenir le sous-amendement n° 118.

M. Franck Cazenave. Le texte que nous proposons de substituer aux quatre premiers alinéas de celui du Gouvernement nous paraît plus simple et mieux répondre aux conseils de clarté et de simplicité prodigués ce matin par M. le ministre lui-même.

La proposition du Gouvernement risque d'être la source de nombreuses complications. Que recouvre en effet le terme « fondations » ? Est-ce le premier trou avant la pose de la première pierre ? Est-ce la pose de la première pierre ? Est-ce la fin des fondations ?

Comment savoir si, le 20 septembre 1973, date certaine, les fondations étaient commencées, terminées ou à moitié faites ?

Nous entendons substituer notre texte à celui du sous-amendement n° 5 corrigé, déposé par MM. Chauvet et Anquet, puisque M. Chauvet, dans la confusion, a déclaré qu'il voulait non pas aider les promoteurs — c'était son droit et c'est le nôtre — mais défendre les petits propriétaires et qu'il retirerait son amendement.

Mais à vouloir trop perfectionner, on va parfois à l'encontre du but recherché. Nous introduisons donc simplement dans l'amendement du Gouvernement la référence à la date de délivrance du permis de construire. En effet, nous savons tous que ce permis est très difficile à obtenir ; aussi la date de délivrance est-elle bien connue. Si l'on veut une date certaine, c'est bien celle-là qui convient.

Monsieur le ministre, même si des abus persistent, notre sous-amendement tend à une simplification. Vous pourriez donc l'accepter. D'ailleurs, la commission des finances semblait prête à le faire sien.

M. le président. J'indique que si ce sous-amendement était adopté, les autres tomberaient, n'ayant plus de raison d'être.

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Je soutiens la proposition de M. Cazenave, mais en préférant le critère de la date de déclaration d'ouverture du chantier, qui aurait peut-être plus de valeur que celui de la date de délivrance du permis de construire. En effet, la délivrance d'un permis de construire n'est pas forcément suivie de construction, alors qu'une ouverture de chantier constatée déterminerait une date certaine.

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

M. Georges Mesmin. Si le sous-amendement de M. Cazenave était adopté, les autres sous-amendements tomberaient-ils vraiment, monsieur le président ? Je ne le crois pas, en tout cas pas le mien. En effet, il peut modifier aussi bien le texte de la commission que celui du Gouvernement ou tout autre puisqu'il concerne la date, problème différent.

La date du 20 septembre était trop stricte ; le Gouvernement lui-même avait d'ailleurs envisagé un report au 1^{er} octobre 1973. Les personnes en cause sont de bonne foi. C'est une question de bon sens. Le Gouvernement ne doit pas donner l'impression d'être mesquin.

Je propose la date du 1^{er} octobre 1973 et, par conséquent, je maintiens le sous-amendement n° 71.

M. le président. La parole est à M. Sallé, pour soutenir le sous-amendement n° 9.

M. Louis Sallé. Monsieur le président, ce sous-amendement n° 9 semble devenir sans objet puisque le mot « achevés » qu'il proposait de supprimer disparaît dans la nouvelle rédaction du Gouvernement.

Cependant, si j'ai signé, avec certains de mes collègues, le sous-amendement que vient de défendre M. Cazenave, c'est parce que la rédaction proposée par le Gouvernement comporte certaines dispositions peu claires qui paraissent difficiles à appliquer.

D'abord, monsieur le ministre, le deuxième paragraphe du premier alinéa dispose : « Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que les fondations aient été effectivement entreprises par l'auteur de la transmission à titre gratuit avant le 20 septembre 1973. »

Cette disposition fait-elle partie des deux conditions que vous imposez ? Est-ce à cet effet que vous prévoyez un acte authentique pour les acquisitions effectuées avant le 20 septembre 1973 ?

D'autre part, dites-vous, les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant la même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi.

Le mot « constatation » implique de pouvoir constater de visu. Or cette loi ne deviendra effective qu'à la fin de 1973, et si nul n'est censé ignorer la loi, on n'est pas censé la deviner. Si bien que, à fin décembre, l'homme de l'art devra constater qu'avant le 20 septembre 1973 les fondations étaient faites. Je me demande bien comment il pourra faire.

Je lis encore dans votre texte : « Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que les fondations aient été effectivement entreprises par l'auteur de la transmission à titre gratuit avant le 20 septembre 1973. »

Mais qui procédera à cette vérification, puisqu'il n'y a plus de maître d'œuvre ? Qui pourra certifier qu'avant cette date les fondations avaient été commencées ?

Voilà pourquoi je me suis rallié à l'amendement de M. Cazenave.

M. le président. Monsieur Cazenave êtes-vous disposé à suivre M. Mesmin et à accepter la date du 1^{er} octobre ?

M. Franck Cazenave. Qui peut le plus peut le moins. Si le Gouvernement accepte la date du 1^{er} octobre, j'en serai ravi. Pour ma part, je modifie mon sous-amendement en conséquence.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question qui me semble importante : l'article 2 h, quelle que soit la rédaction qui sera adoptée, est-il compatible avec l'article 793 du code général des impôts ? Autrement dit, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sera-t-elle liée à l'immeuble ou à l'acquéreur ?

Jusqu'à présent cette exonération est liée à l'immeuble, s'il s'agit d'un droit réel transmissible par mutation à titre onéreux. Or j'ai cru comprendre que vous aviez l'intention d'en faire un droit personnel, qui disparaît dès que le premier acquéreur procède à une cession.

Dans l'état actuel des choses, un immeuble peut être revendu plusieurs fois entre le moment où il acquiert le caractère de mutation à titre gratuit à la première succession et le moment où on s'en sert à cette première succession.

L'article 2 h, avec ou sans les modifications de date, avec ou sans sous-amendement, change-t-il la nature du droit ? Cette exonération continue-t-elle à être attachée à l'immeuble ou est-elle accordée à l'acquéreur ?

Si, dans la ligne de l'article 793 du code général des impôts, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit était liée à l'immeuble, il y aurait un double marché de l'immobilier, ce qui serait très dangereux.

Pour l'interprétation de ce texte et pour éviter des contestations ultérieures devant les tribunaux, il importe, monsieur le ministre, que vous nous donniez une réponse précise.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Quant au fond, j'approuve entièrement le sous-amendement n° 113 du Gouvernement. Ce qui nous sépare, les uns et les autres, ce sont les conditions d'application et surtout de contrôle.

On envisage de demander à un homme de l'art ce qu'il aura fait le 20 septembre ou le 1^{er} octobre. Mais comment sa déclaration pourra-t-elle faire foi ? Pour ma part, je suis bien incapable de dire ce que je faisais le 20 septembre ou le 1^{er} octobre (*Sourires*), à moins que je ne consulte mon carnet de rendez-vous ! Le sous-amendement du Gouvernement est donc assez ambigu sur ce point.

D'autre part, quelle est la signification exacte du mot « fondations » ? Je crois qu'il y a diverses interprétations, ce qui ne simplifiera pas le contrôle.

A mon sens, il n'y a que deux dates qui soient parfaitement connues et facilement contrôlables : celle de l'acte d'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble et celle de la délivrance du permis de construire. Tout le reste serait source d'interprétations, et donc de conflits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Cazenave modifié ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'en a pas été saisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Sur le fond, il n'y a pas d'opposition entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Des deux côtés nous sommes simplement à la recherche d'une solution, ce qui ne va pas d'ailleurs sans quelques difficultés pratiques.

J'indique à M. Marette qu'effectivement il s'agira désormais d'un droit personnel puisque le bénéfice de l'exonération cessera de s'appliquer aux logements acquis à partir du 20 septembre 1973. Par conséquent, c'est seulement dans la mesure où l'immeuble continuera d'appartenir à la même personne qu'il pourra être exonéré des droits de succession. Il n'y a donc aucun risque de double marché immobilier puisqu'il s'agit en quelque sorte d'un droit personnel.

A M. Sallé, je réponds que, pour les maisons individuelles, il ne sera pas nécessaire de réunir les deux conditions ; il suffira que la première ait été remplie. Il sera donc superflu de présenter un acte authentique d'acquisition du terrain ou d'une quelconque partie de l'immeuble.

Pour en revenir au fond, se posent deux problèmes très différents, et je reconnais d'ailleurs qu'ils sont quelque peu enchevêtrés, ne serait-ce qu'à cause de la présentation typographique de notre texte.

Il s'agit, d'une part, de la vente d'immeubles par des professionnels de la construction lorsque ces immeubles sont achetés par des particuliers, et, d'autre part, de la construction d'habitations individuelles par les particuliers eux-mêmes.

Ces deux problèmes différents, il faut les traiter de façon distincte.

Dans le premier cas, il existe des règles précises concernant les ventes d'immeubles qui ont été construits par des promoteurs. Pour qu'il y ait acte d'acquisition, il est indispensable que les fondations aient été terminées à la date de cette acquisition et que cela ait été constaté par un homme de l'art. Cette disposition n'est pas nouvelle : elle a été introduite dans notre législation sur la construction en vue de mettre fin aux abus que l'on avait constatés dans le passé. C'est donc une obligation légale à laquelle nous nous référons sans rien y ajouter et il ne saurait y avoir discussion sur ce point.

J'indique à M. Cazenave qu'aucune vente d'immeuble n'est possible si, pour le moins, les fondations n'ont pas été achevées, ainsi que le prévoit la législation sur la construction. On ne peut vendre, en effet, que des immeubles en état futur d'achèvement et ce sous certaines conditions, dont celle que je viens de préciser.

Ainsi donc, le problème qu'il a soulevé ne se pose en réalité que pour les constructeurs de maisons individuelles bâties pour leur usage personnel.

Quel critère faut-il retenir ? J'avoue que le choix n'est pas facile. Le permis de construire ? La déclaration d'ouverture du chantier ?

Le permis de construire présente un inconvénient en ce sens qu'il n'y a pas toujours corrélation entre la délivrance du permis et la décision d'entreprendre la construction.

Quant à la déclaration d'ouverture de chantier, il n'est pas certain qu'elle soit toujours faite. Sans doute, s'il était toujours respecté, ce critère serait-il, à mon avis, le meilleur, mais il arrive que des constructeurs négligent cette formalité.

Aussi proposerai-je un critère qui permettra une certaine liberté d'appréciation tout en tenant compte des situations individuelles : l'assurance que le chantier a été effectivement ouvert.

Naturellement, on pourra discuter sur la notion d'ouverture de chantier. Mais enfin, la connaissance des situations locales devrait permettre de régler la difficulté.

Je propose même, pour les constructions individuelles, où le risque de spéculation est très faible, de retenir, comme date d'ouverture du chantier, non pas le 20 septembre, mais la date d'aujourd'hui, 25 octobre. Dans ces conditions, il y aurait un premier dispositif, qui serait le dispositif classique lorsqu'il s'agit de la vente d'immeubles construits par les promoteurs, avec la date du 20 septembre. Et, pour les maisons individuelles, le deuxième paragraphe de l'amendement du Gouvernement pourrait être ainsi rédigé : « Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert par l'auteur de la transmission à titre gratuit avant le 25 octobre 1973 ».

Nous allons, ainsi au-delà des propositions des auteurs des sous-amendements, avec lesquels nous n'avons pas de divergences d'appréciation. Il s'agissait simplement de rechercher un critère objectif.

M. le président. Monsieur Cazenave, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Franck Cazenave. Je le maintiens, parce que je crains, monsieur le ministre, que la notion d'ouverture de chantier ne conduise à des interprétations effarantes.

La déclaration d'ouverture de chantier, dites-vous, est un mauvais critère, parce qu'elle n'est pas toujours faite, et vous préférez la simple notion d'ouverture de chantier.

Vous cherchez ainsi à faire un pas vers nous, et nous vous en remercions. Mais en l'occurrence, vous vous éloignez de nous et vous compliquez la tâche de l'administration.

En fait, ce serait plutôt l'ouverture à toutes les « combines », alors que, dans votre propre intérêt comme dans l'intérêt général, nous recherchons un critère qui permette de se référer à une date certaine.

D'autre part, il bien évident qu'un promoteur ne peut pas vendre un appartement si l'immeuble n'est pas commencé. Mais il y a des promoteurs honnêtes — en majorité ils le sont, quoi qu'on dise — qui construisent des petits immeubles de cinq à dix appartements, qu'ils vendent. Ils ne se constituent pas pour autant en société ; il n'y a pas de cession de parts aux acquéreurs, et leur comptabilité en fait foi. Et s'ils ont reçu de l'argent, c'est exactement comme si ceux qui le leur ont versé étaient des actionnaires. Mais, aux termes de la loi, ce n'est pas le cas. Pourquoi les pénaliser, ce n'est pas juste !

C'est pourquoi, après une vive discussion, la commission des finances, à la quasi-unanimité, a retenu comme critère le permis de construire. Et si elle n'a pas voté de texte là-dessus c'est parce que nous n'avons pas eu le temps d'en rédiger un.

En maintenant mon sous-amendement, monsieur le ministre, j'ai le sentiment, non pas d'aller à l'encontre des intentions du Gouvernement, mais plutôt de vous aider à servir l'intérêt général de la nation.

M. le président. La parole est à M. Sallé.

M. Louis Sallé. Monsieur le ministre, vous avez fait un effort dont je vous remercie. Mais vous n'avez pas répondu à l'une des questions que je vous avais posées et qui reste valable, même si vous faites référence non plus aux fondations, mais à l'ouverture du chantier pour la construction des maisons individuelles. La question la voici : qui certifiera que le chantier a été ouvert avant la date retenue, étant donné qu'il n'y a pas de maître d'œuvre ?

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Pour le cas où il serait difficile de constater l'ouverture du chantier, on pourrait reprendre l'expression : « Les constatations de l'homme de l'art en faisant foi ». On pourrait ainsi limiter le nombre des contestations et liquider le contentieux.

M. Louis Sallé. Pour les maisons individuelles, il n'y a pas d'homme de l'art !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le sous-amendement de M. Cazenave porte non pas sur les maisons individuelles, mais sur les ventes d'immeubles faites par des professionnels. Sans vouloir jeter la suspicion sur qui que ce soit, il est évidemment impossible — M. Cazenave le comprendra parfaitement — que, pour des ventes qui n'ont pas encore eu lieu, on autorise l'exonération future des droits de mutation.

Sinon, il y aurait trois catégories d'acheteurs et de vendeurs : la catégorie de ceux qui ont acquis avant le 20 septembre, la catégorie de ceux qui voudraient acheter un immeuble sans remplir la formalité en question et qui ne bénéficieraient pas de l'exonération, et enfin une petite catégorie de vendeurs, qui expliquerait, au travers de sa publicité commerciale, que, par chance, quelques formalités ayant pu être accomplies, les futurs acheteurs pourront bénéficier de l'exonération des droits de mutation.

M. Cazenave s'apercevra certainement que tout cela n'est pas possible.

Quant aux ventes faites par des professionnels, il faut s'en tenir à la notion de l'acquisition faite avant le 20 septembre et par le truchement d'un acte authentique.

Franchement, la notion des fondations de l'immeuble est beaucoup plus discutable puisque, en principe, elle découle d'une obligation de la législation sur la construction. Nous n'ajoutons pas grand-chose en le disant mais, par là, nous cherchons à éviter des abus.

C'est donc seulement pour les maisons individuelles que le problème se pose, et la notion de l'ouverture du chantier semble la plus libérale.

Evidemment, si la formalité de la déclaration d'ouverture de chantier était toujours remplie, *ipso facto* le problème serait réglé. Mais ce n'est pas toujours le cas, bien qu'une telle déclaration soit théoriquement obligatoire. Avec notre formule, on pourra toujours apporter la preuve, par des mémoires d'architectes ou d'entrepreneurs, qu'on aura effectivement commencé la construction.

L'Assemblée nationale porte à juste titre son attention sur ce texte. Sans toucher au fond, et simplement pour assurer la transition entre le régime ancien et le régime nouveau, je souhaiterais qu'on s'en tienne au texte du Gouvernement, accepté par la commission des finances, lorsqu'il s'agit des ventes faites par les professionnels — sinon, ce serait ouvrir la porte à des abus — et que, en revanche, pour les maisons individuelles l'Assemblée choisisse soit la proposition de M. Ducray qui se réfère à la déclaration d'ouverture de chantier, soit le sous-amendement du Gouvernement, qui fait référence à la constatation d'ouverture de chantier. Les deux solutions sont acceptables et, en l'occurrence, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le texte initial du Gouvernement ne visait pas expressément le cas des maisons individuelles ; il s'appliquait surtout aux immeubles vendus par des promoteurs. C'est pourquoi M. Ansqer et moi-même avions pris l'initiative du sous-amendement n° 5 corrigé qui avait seulement pour but d'inciter le Gouvernement à compléter son texte en l'étendant aux maisons individuelles.

Je me réjouis que nous ayons atteint notre but et que le nouveau texte du Gouvernement nous donne largement satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission avait émis un avis favorable à l'adoption du texte proposé par le Gouvernement. Mais, M. le ministre ayant amélioré ce texte en séance, l'avis de la commission ne peut *a fortiori* qu'être plus favorable encore.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il la date du 20 septembre pour les immeubles construits par les promoteurs ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président. Sinon, on ne manquerait pas de nous faire observer que des opérations ont eu lieu entre le 20 et le 25 septembre et qu'elles ont pu donner lieu à des manœuvres. On imputerait alors au Gouvernement de n'avoir pas, par son imprévoyance, rendu ces manœuvres impossibles.

En revanche, pour les maisons individuelles, je suggère à l'Assemblée de retenir la date d'aujourd'hui 25 octobre, puisqu'il est parfaitement clair que de telles manœuvres ne peuvent pas se produire.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Dans mon sous-amendement, je proposais de supprimer les quatre premiers paragraphes du texte du Gouvernement. Je ne laissais pas les maisons individuelles bénéficier de la même manière des dispositions. Je veux bien ajouter à ce sous-amendement les mots : « ou à l'ouverture du chantier ».

M. le président. C'est une solution alternée. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, ce débat tend à se perdre dans des considérations techniques. Le sous-amendement de M. Cazenave porte sur le premier paragraphe.

M. le président. Non, monsieur le ministre, sur les quatre premiers paragraphes !

M. le ministre de l'économie et des finances. Certes, mais en particulier sur le premier, c'est-à-dire sur les ventes faites par les professionnels pour lesquelles le Gouvernement s'en tient aux dispositions adoptées par la commission des finances.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Cazenave ?

M. Franck Cazenave. Oui, monsieur le président, avec la modification de date que j'ai indiquée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118 ainsi modifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 113 du Gouvernement. Je rappelle que M. le ministre des finances a proposé d'en rédiger le paragraphe 2 de la façon suivante :

« 2. Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert par l'auteur de la transmission à titre gratuit avant le 25 octobre 1973. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 113 ainsi rédigé.

(Le sous-amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 h.

ARTICLE 2 i (suite).

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 2 i par l'amendement n° 1 du Gouvernement :

« Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

« Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 p. 100 pour les exercices clos du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 p. 100 pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975. »

La parole est à M. Granet, inscrit sur cet article.

M. Paul Granet. Mesdames, messieurs, dans un but de justice fiscale l'article 2 i propose de réduire l'exemption fiscale sur la provision pour investissement destinée à la participation. Ce problème, accessoirement technique, est essentiellement politique.

La participation est l'un des axes essentiels de la politique de la V^e République. Il s'agit de choisir, vous le savez, entre, d'une part, le *statu quo* de la société capitaliste que nous connaissons ou certaines utopies socialistes et, d'autre part, des formules de gestion participative.

Je déplore que ce soit à la faveur d'un amendement de justice fiscale, presque par accroc, qu'on nous demande d'émettre un vote qui remette largement en cause la politique de participation.

On note, d'ailleurs, une certaine contradiction dans les projets du Gouvernement qui annonce que nous sommes à la veille d'une « semaine sociale », et qui nous demande en même temps de voter l'article 2 i, lequel, en dépit d'une foule de sous-amendements gouvernementaux, remet fondamentalement en question la politique de participation.

En effet, comment se présente le problème sur le plan technique ? Une analyse approfondie des conséquences de l'article 2 i pour les entreprises qui ont épousé les desseins de la V^e République conduit à s'interroger sur la justice des dispositions proposées.

Les entreprises qui ne font pas, ou qui ne déclarent pas de bénéfices et qui — les statistiques le prouvent — sont nombreuses non seulement ne concourent pas directement au financement des équipements collectifs dont elles sont pourtant d'importants utilisateurs, mais sont de surcroît dispensées d'appliquer les règles de la participation du fait même de l'absence de bénéfices déclarés.

Au contraire, les entreprises qui réalisent d'importants bénéfices et qui pratiquent une politique généreuse de participation supporteraient une imposition accrue si les dispositions proposées dans le projet de loi de finances étaient adoptées. Or, ces entreprises obtiennent, grâce en partie à leur dynamique politique sociale, des résultats financiers qui leur permettent d'investir utilement et de contribuer ainsi à l'adaptation de l'industrie française aux exigences de notre époque. Cette action de justice, pour reprendre les termes mêmes du Gouvernement, ne devrait donc pas être recherchée dans une taxation des entreprises qui pratiquent la participation, mais dans l'imposition de celles qui ne la pratiquent pas et, de surcroît, ne paient pas d'impôts directs.

Cette mesure, dites-vous, monsieur le ministre, va rapporter quelque 420 millions de francs. Je comprends que vous y teniez. Mais, après tout, peut-être serait-il possible de trouver cette somme en créant, par exemple, une imposition de 1 p. 100 sur les fonds propres de toutes les entreprises qui, par des astuces diverses, ne déclarent pas de bénéfices et ne pratiquent donc pas la participation. Cela serait certainement préférable à un accroissement des charges des entreprises qui, pratiquant la participation, se trouvent dans la ligne de la V^e République et mettent en œuvre finalement le fond commun de notre doctrine. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Sur un autre plan il faut souligner que, si la participation est un moyen de progrès social, elle constitue également un instrument efficace de politique anti-inflationniste puisque les sommes versées au titre de la participation contribuent au financement d'investissements productifs.

Enfin l'adoption des dispositions qui nous sont proposées dans ce projet de loi de finances risque d'obliger de nombreuses entreprises à réduire le montant des accords de participation précédemment signés. Il est évident qu'une telle conséquence ferait le jeu de tous ceux qui n'ont pas adhéré à la politique participative de la V^e République et inciterait les travailleurs à mettre en doute l'intention du Gouvernement de poursuivre cette politique.

Nous souhaitons que soit maintenue l'exonération fiscale attachée à la provision pour investissement, grâce à la création de recettes nouvelles. C'est pour cela que je suggérerais tout à l'heure d'assujettir au paiement d'un impôt égal à 1 p. 100 de leurs fonds propres les entreprises qui ne déclarent pas de bénéfices, plutôt que de s'en prendre à celles qui en font et qui, par conséquent, contribuent à l'effort de participation.

Monsieur le ministre, vous avez, comme la commission, senti la gravité de vos propositions et vous avez largement essayé de les amender. Par le sous-amendement n° 11, la commission propose de ne pas appliquer l'article 2 i aux sociétés qui, en matière de participation, sont allées au-delà de ce qui leur était légalement imposé.

Je dois dire que ce sous-amendement nous paraît très satisfaisant, à défaut d'un rejet pur et simple de l'article 2 i que, personnellement, je préférerais car il tend à laisser croire que les entreprises qui, dans la voie de la participation, sont allées plus loin que la loi ne le leur demandait, ont finalement commis un péché de jeunesse et qu'on leur laisse quelque temps pour se repentir de ce péché. Mais la participation pour nous n'est pas un péché de jeunesse, c'est un grand dessein.

C'est pourquoi nous voterons le sous-amendement de la commission. Nous le voterions plus facilement encore s'il était modifié compte tenu de la proposition que nous avons proposée MM. Ber-

nard Marie, Alain Terrenoire et moi-même et qui, prévoit que les entreprises qui ont signé des accords dérogatoires à la loi sur la participation en allant au-delà des dispositions légales, continueront à bénéficier pleinement des avantages fiscaux, même si des accords de ce genre sont signés dans l'avenir, puisque le sous-amendement de la commission prévoit le maintien des exemptions fiscales pour les entreprises dont je viens de parler uniquement si les accords dérogatoires ont été signés avant le 1^{er} octobre 1973.

Je répète que les sociétés qui ont fait de la participation leur cheval de bataille n'ont pas commis un péché de jeunesse. Il ne s'agit pas de leur demander de revenir, après le 1^{er} octobre, à une conception plus sérieuse, plus concrète et plus réaliste de la participation. Ce n'est pas du tout notre pensée. A nos yeux, ces entreprises méritent d'être soutenues, même après le 1^{er} octobre 1973. Pour ces raisons nous voterons le sous-amendement n° 11 de la commission et nous demandons à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 70.

Les sous-amendements déposés par le Gouvernement ne nous paraissent pas de nature à calmer nos inquiétudes et ils nous semblent, comme l'article 2 i, malgré quelques modifications techniques, remettre en cause la politique de participation.

Si le sous-amendement n° 11 de la commission était repoussé, je demanderais à l'Assemblée de ne pas adopter l'article 2 i, car nous ne saurions admettre que, par ce biais, soit remise en cause la politique de participation, qui est l'une des grandes idées de la V^e République. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 31 rectifié, présenté par MM. Frelaut, Ballanger, Dalbera, Gosnat, libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 i :

« I. — Sont abrogés purement et simplement l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, ainsi que les dispositions prises pour son application.

« II. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux exercices clos à partir du 1^{er} janvier 1973.

« III. — Les jetons de présence versés à leurs administrateurs par les sociétés anonymes au titre des exercices clos après le 1^{er} octobre 1973 ne sont pas déductibles des bénéfices imposables des entreprises industrielles et commerciales.

« IV. — Les jetons de présence sont soumis au prélèvement spécial de 25 p. 100 visé aux articles 117 ter et 1678 ter du code général des impôts. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, nous trouvons surprenant et même un peu scandaleux que ce ne soient pas les sociétés qui supportent la charge de la participation, mais que ce soient en définitive les contribuables à travers le budget de l'Etat. C'est, en effet, le Trésor qui, par le jeu des moins-values, en fait les frais.

Les explications que contient à ce sujet le rapport général sont très claires. Il y est dit d'abord que les entreprises — premier avantage — peuvent déduire de leur résultat imposable les dotations à la réserve de participation, et ensuite que ces sociétés bénéficient d'une franchise d'impôt.

Nous estimons par ailleurs que le droit de constituer en franchise d'impôt partielle ou, comme actuellement, totale, une provision pour investissement doit être supprimé.

Vous connaissez notre position de fond sur le problème de la participation, je ne la développerai pas. Nous sommes contre cette illusion, contre ce leur qui tend à faire croire à la possibilité d'une association entre le capital et le travail. C'est la raison de notre divergence avec l'orateur précédent et du vote que nous émettrons sur ce point.

Il est évident que le Trésor n'a pas à supporter l'effort de participation ; c'est aux sociétés qui le décident à le faire. Cela est tellement vrai qu'en définitive, le texte qui nous est proposé tend à reconnaître, quant à sa philosophie et à son principe, le bien-fondé de notre observation. Le seul reproche que nous lui faisons c'est de ne pas aller assez loin dans la voie de la suppression.

D'ailleurs, il faut constater que la mesure intéresse quelque 3.500.000 salariés, alors qu'il y a en France 17 millions d'actifs et 11.500.000 salariés assujettis à l'inspection du travail. Comme on le voit, on est loin de compte quant à la réussite malgré ces cadeaux.

En ce qui nous concerne, nous sommes pour l'abrogation pure et simple de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, ainsi que les dispositions prises pour son application.

J'en viens au paragraphe II de notre amendement : « Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux exercices clos à partir du 1^{er} janvier 1973 ».

Vraiment, quand je vois qu'en dépit des modifications apportées les entreprises bénéficieront, en matière de participation seulement d'une charge de 10 p. 100 en 1974, de 17,5 p. 100 en 1975 et de 25 p. 100 à partir de 1976, je crois que, là encore, le Gouvernement ne va pas assez loin. Je le dis nettement, car c'est encore la collectivité publique qui supportera l'essentiel de cette participation.

Je voudrais, à propos de l'article 2 i, évoquer un autre point. Dans une note qui nous a été remise, le Gouvernement nous a fait part de son désir de proposer la suppression, en trois ans, des tantièmes et il nous a annoncé qu'un texte serait ultérieurement déposé.

Eh bien, nous avons pu constater que les sociétés anonymes, pour les versements aux administrateurs de sociétés, se servent de plus en plus, du jeton de présence qui est déductible de l'impôt. Nous souhaitons, afin d'éviter le danger que présenterait la suppression des tantièmes en trois ans, que les jetons de présence, eux, ne soient pas déductibles et que l'Assemblée se rallie aux paragraphes III et IV de notre amendement :

« Les jetons de présence versés à leurs administrateurs par les sociétés anonymes au titre des exercices clos après le 1^{er} octobre 1973 ne sont pas déductibles des bénéfices imposables des entreprises industrielles et commerciales.

« Les jetons de présence sont soumis au prélèvement spécial de 25 p. 100 visé aux articles 117 *ter* et 1678 *ter* du code général des impôts. »

En conclusion, nous protestons contre les cadeaux continuels qui sont faits au capital alors qu'on montre tant de rigueur vis-à-vis des salariés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé ce sous-amendement qui, dans sa première rédaction, comportait en plus une disposition relative à l'abattement dégressif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui englobe dans une même réprobation à la fois le progrès économique et le progrès social.

Le progrès économique, puisque ses auteurs voudraient supprimer l'abattement dégressif qui a permis la modernisation de l'outillage français.

Le progrès social, puisque ses auteurs voudraient voir disparaître tout encouragement aux formes de participation.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je tiens à faire part de mon étonnement, étonnement que l'opinion publique partagera assurément. Je suis surpris que le groupe communiste, qui demande à tout instant l'aide directe de l'Etat pour les travailleurs, refuse cette même aide lorsqu'elle lui est offerte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 62, présenté par M. Jean Brocard, ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 i, substituer aux mots : « exercices arrêtés du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974 », les mots : « exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 1973 ».

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Le sous-amendement n° 62 rejoint les préoccupations de M. Granet.

L'article 2 i qui nous est proposé par le Gouvernement va pénaliser tout particulièrement les entreprises qui ont fait un effort exceptionnel dans le domaine de la participation et de l'intéressement.

En effet, de très nombreux accords de participation dérogatoires du droit commun ont été signés et homologués par l'administration ouvrant, de ce fait, droit à la constitution de provisions pour investissement.

Ces accords dérogatoires intéressent environ 39 p. 100 de salariés et ils comportent pour la plupart une clause stipulant qu'ils deviendraient caducs si les déductions fiscales actuellement autorisées étaient supprimées.

Or il est bien certain que les dispositions de l'article 2 i entraînent une rétroactivité, qui, en réalité, porte sur deux ans. Il faut bien voir en effet que les provisions pour investissements, dégagées à la clôture de l'exercice 1973 pour être imputées sur les impôts payables en 1974, concernent en fait des sommes réparties au titre de la participation aux résultats de l'exercice 1972. C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à substituer aux mots « exercices arrêtés du 1^{er} octobre au 30 septembre 1974 » les mots « exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 1973 ». Il est évident que le deuxième alinéa de l'article 2 i devrait être également modifié, compte tenu des réductions à 65 p. 100 ou à 50 p. 100 prévues pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1974 et du 1^{er} octobre 1975.

M. le président. Nous gagnerions, je crois, du temps dans la discussion de cet article 2 i en procédant à une discussion commune des trois sous-amendements suivants :

Le sous-amendement n° 70, présenté par MM. Marie, Granet et Terrenoire, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 i par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte soit de l'application des accords dérogatoires de participation, soit de leur reconduction. »

Le sous-amendement n° 11, présenté par M. Papon, rapporteur général, est rédigé comme suit :

« Compléter l'article 2 i par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avec les syndicats avant le 1^{er} octobre 1973, soit de leur reconduction. »

Le sous-amendement n° 115, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« Compléter l'article 2 i par le nouvel alinéa suivant :

« L'application de ces dispositions est, en ce qui concerne la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation homologués avant le 1^{er} octobre 1973, décalée d'un an. »

La parole est à M. Bernard Marie pour défendre le sous-amendement n° 70.

M. Bernard Marie. Je n'aurai pas grand-chose à ajouter après l'intervention de mon collègue Granet. M. Brocard, de son côté, vient de démentir ce qu'a dit M. Frelaut concernant le coût de cette opération pour l'Etat.

J'avais lu dans le rapport présenté par M. le rapporteur général que la commission avait adopté un sous-amendement dont il était l'auteur et qui prévoyait que les dispositions de l'article 2 i ne s'appliqueraient pas à la partie de la provision pour investissements résultant de l'application ou de la reconduction des accords dérogatoires de participation.

Aussi ai-je été un peu surpris de voir que le sous-amendement n° 11 limitait la portée de cette proposition en ne visant que les accords signés avant le 1^{er} octobre 1973.

On comprend mal cette restriction, d'autant que les accords dérogatoires doivent être réalisés par l'administration, et que s'il existait des abus ils seraient par là même écartés.

Le rejet de mon sous-amendement signifierait donc qu'il n'y aurait pratiquement plus d'accord dérogatoire possible — comme M. Brocard l'a souligné tout à l'heure — autrement dit il entraînerait la suppression pure et simple des dispositions légales adoptées en faveur de la participation dans ce domaine.

Je ne pense pas que ce soit là ce que souhaite l'Assemblée et c'est pourquoi je lui demande d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre le sous-amendement n° 11.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission avait été saisie d'un sous-amendement analogue au sous-amendement n° 62 de M. Brocard et l'avait repoussé.

L'amendement que j'ai déposé et qui est devenu le sous-amendement n° 11 de la commission des finances est identique, dans l'esprit qui l'anime, à celui de MM. Marie et Granet. L'exposé des motifs du sous-amendement de M. Granet étant parfaitement valable pour mon propre sous-amendement, je n'y reviens pas.

Ces deux sous-amendements diffèrent cependant dans leur rédaction et leur portée.

Le sous-amendement n° 11 fait mention de « l'application des accords dérogatoires de participation signés avec les syndicats ». J'avoue que la restriction introduite dans ce texte est involon-

laire, car il existe effectivement des accords de dérogation qui sont signés non seulement avec les syndicats, mais avec des comités d'entreprises ou avec des organismes représentatifs autres que les syndicats.

A titre personnel, puisque la commission n'a pas délibéré à nouveau sur ce sujet, je suis prêt à retirer les mots : « avec les syndicats ».

La seconde distinction est évidemment plus importante puisque le texte de MM. Marie, Granet et Terrenoire ne fixe aucune restriction pour l'avenir, tandis que le sous-amendement n° 11 fixe comme date impérative le 1^{er} octobre 1973.

Ce sous-amendement n° 11, je le répète, répond aux aspirations de la plupart d'entre nous. On peut considérer que ces accords dérogatoires ont été conclus pendant une période d'incitation au développement de la participation et j'ai estimé, en toute loyauté, que la rétroactivité ne devait pas s'appliquer à ceux qui avaient donné l'exemple et qui s'étaient engagés bien au-delà de ce que leur imposait la loi.

Je laisse évidemment l'Assemblée juge de sa décision en ce domaine, mais j'estime qu'en proposant cette date, nous ne trahissons pas l'esprit de la participation. Grâce à cette disposition, les chefs d'entreprise sauront à quoi s'en tenir et prendront leur décision en connaissance de cause. L'essentiel, c'était de sauvegarder la situation créée par l'ordonnance de 1967.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais retenir l'attention de l'Assemblée sur ce problème important à propos duquel il faut éviter que ne se créent des malentendus. À côté du problème général de la participation se pose en effet le problème de la disposition fiscale particulière qui vous est soumise.

L'attachement du Gouvernement à cette grande action de participation est d'autant plus fort que le Président de la République a été le rédacteur des textes de 1967, que le Premier ministre, à plusieurs reprises, leur a témoigné son intérêt et qu'enfin les années qui viennent de s'écouler, notamment l'année 1973, ont été marquées par des décisions importantes, telle que la distribution d'actions aux personnels des compagnies d'assurances et des banques nationalisées.

Le Gouvernement considère donc que l'œuvre de participation est fondamentale et il entend la poursuivre. Faut-il tirer de cet attachement comme l'envisage peut-être M. Granet, certaines conséquences fiscales ? Il ne faut pas confondre l'œuvre de participation et un dispositif fiscal, qui se justifiait à l'époque où il a été mis en place, mais qui peut apparaître aujourd'hui — on le voit bien d'ailleurs dans des interventions de certains membres de l'opposition — comme affaiblissant psychologiquement le contenu de la participation.

Les dispositions de 1967 ont prévu, lorsqu'il y a une distribution au personnel des entreprises au titre de la participation, l'établissement de deux provisions.

La première provision correspond au montant des sommes distribuées au titre de la participation qui viennent alors en déduction de l'impôt sur les sociétés et dont le coût est supporté à raison de cinquante pour cent par le Trésor, c'est-à-dire par les contribuables.

La deuxième provision, d'un même montant, dite provision pour investissement — ce n'est pas une provision pour participation — vient également en déduction de l'impôt sur les sociétés et donne lieu, de ce fait, à une prise en charge, pour moitié, par le Trésor.

Ainsi, lorsque 100 est attribué au titre de la participation, les sociétés peuvent constituer en franchise d'impôt une provision égale à 200. C'est donc le Trésor qui supporte en totalité les poids de la participation.

Ces dispositions, je le répète, étaient tout à fait justifiées lorsqu'elles ont été prises, car il s'agissait alors de mettre en mouvement la participation malgré les réticences nombreuses qui se faisaient jour et en dépit des arguments de toute nature qui étaient présentés par les entreprises pour expliquer que, économiquement, la participation ne pouvait pas être mise en œuvre.

Il faut voir cependant les inconvénients techniques et psychologiques de ces dispositions. À l'heure actuelle, la participation n'est pas un rapport entre l'entreprise et ses salariés ; c'est un rapport entre le Trésor et les salariés à travers l'entreprise.

Il est évident que le contenu psychologique de la participation serait tout autre si les salariés avaient le sentiment, et si les dirigeants de l'entreprise pouvaient apporter la preuve que les

sommes allouées au titre de la participation proviennent, au moins pour partie, de la substance de l'entreprise, et non pas seulement du Trésor public.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement, qui délibère sous la haute présidence de l'auteur des textes relatifs à la participation et qui est composé d'hommes très attachés à la participation, a adopté cette disposition qui consiste, en trois ans, à mettre à la charge des entreprises le quart de l'effort de participation. On peut estimer que cette disposition, quoique positive, est bien modeste. On peut imaginer d'aller plus loin. Le fait de ne mettre à la charge des entreprises que le quart de la participation signifie qu'on maintient un dispositif très fortement incitatif en faveur de ces actions de participation.

C'est pourquoi je crois sincèrement que les dispositions proposées par le Gouvernement sont tout à fait dans la ligne de l'évolution de la participation, qui n'est autre que l'association des travailleurs aux résultats des entreprises — donc à la substance de ces entreprises — et non pas seulement une charge du Trésor public. Je le répète : on pourrait aller beaucoup plus loin. Car à partir du moment où c'est le Trésor public qui fait les frais de l'effort de participation, qui supporte cet effort ? Ce ne sont pas les entreprises, mais les contribuables, et cela dans un pays — le nôtre — où la fiscalité indirecte est, comme on l'a souvent rappelé au cours de ce débat, l'élément essentiel de l'alimentation du Trésor. Ce serait par le biais de la fiscalité indirecte, supportée par tout le monde, que nous financerions l'effort de participation. Ce n'est pas souhaitable.

Les dispositions que vous propose le Gouvernement ont donc pour objet de faire en sorte que les entreprises supportent progressivement, dans une proportion qui reste limitée, l'effort lié à la participation.

Plus complexe est la question des accords dérogatoires. Je dirai à M. le rapporteur général qu'il est tout de même surprenant de penser que les accords dérogatoires, c'est-à-dire les accords supplémentaires qui sont passés au-delà de l'obligation légale, ne donnent lieu à aucun versement de la part des entreprises.

Dans l'esprit de la participation, les accords dérogatoires, qui sont en général, on le sait, le fait des entreprises les plus actives, ce qui est tout à fait naturel, devraient logiquement supposer un plus grand effort de leur part. C'est pourquoi le Gouvernement, sensible aux préoccupations de M. le rapporteur général et de M. Granet et soucieux de ne pas donner le sentiment qu'il relâche son effort dans ce domaine, a déposé ce sous-amendement n° 115 concernant les accords dérogatoires, sous-amendement qui décale d'un an, pour ces accords dérogatoires, l'application de la mise à la charge des entreprises d'une fraction du coût de la participation.

L'Assemblée aura à trancher entre l'amendement de la commission des finances et l'amendement du Gouvernement. Mais je voudrais, concernant la participation, appeler l'attention des membres de la majorité. Nous connaissons leur attachement à l'œuvre de participation et nous estimons que certains des arguments présentés contre l'amendement du Gouvernement sont en réalité des arguments intéressés. Bien sûr, les entreprises peuvent juger préférable que la participation soit financée par le Trésor, au lieu de l'être par l'entreprise, mais, dans l'esprit de ceux qui sont à l'origine de la participation, celle-ci se concevait comme une participation aux fruits de l'entreprise, et non pas comme une participation à l'effort du Trésor public, c'est-à-dire à l'effort du contribuable.

En conséquence, nous vous demandons, pour ce motif de fond, d'adopter, comme l'a fait la commission des finances, l'article en question. L'Assemblée se prononcera, selon son sentiment, entre le sous-amendement de la commission des finances et celui du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, vous ne vous êtes pas expliqué sur l'amendement présenté par M. Brocard.

M. le ministre de l'économie et des finances. La commission des finances a rejeté l'amendement de M. Brocard, qui a pour objet de retarder d'un an la mise en place du dispositif en question.

Je voudrais faire ressortir un point qui me semble important. Nous avons présenté un amendement de justice fiscale équilibré, et vous avez voté, hier, un certain nombre de dégrèvements en faveur des contribuables les plus modestes représentant 1.200 millions de francs. Il s'agit ici d'une contribution qui est mise à la charge des entreprises, et on ne peut pas imaginer un effort d'harmonisation des charges fiscales, auquel ne participeraient pas les entreprises.

Si cette disposition était repoussée, nous serions dans la triste obligation de devoir reconsidérer l'équilibre de notre dispositif. Cela n'est pas souhaitable.

Le Gouvernement s'oppose donc également au sous-amendement de M. Brocard, rejeté par la commission des finances. En ce qui concerne l'amendement de la commission des finances, il souhaite que l'Assemblée se prononce sur les sous-amendements n° 11 et n° 115, ce dernier ayant évidemment sa préférence.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Les sondages sont à la mode. Si l'on demandait aux Français : qui paie la dotation pour participation ? chacun répondrait que ce sont les entreprises. Eh bien ! nous venons de voir qu'il n'en est rien. Il ne s'agit ici que d'une falsification. Une fois de plus, nous affirmons que cette prétendue association entre le capital et le travail n'est qu'une illusion. La démonstration en a été faite par le ministre lui-même.

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. Votre analyse, monsieur le ministre, m'a paru très pertinente et je ne puis qu'en admettre les données, mais ce sont ses conclusions que je ne partage pas.

Vous dites que les entreprises doivent prélever sur leur substance pour assurer la participation. Or les premières entreprises qu'il faudrait contraindre à prélever sur leur substance sont celles qui, par des tours de passe-passe divers, ne font pas de bénéfices et qui échappent, en conséquence, à la participation. L'amendement du rapporteur général constitue, à cet égard, un additif intéressant à l'amendement de justice fiscale du Gouvernement. Il est évident qu'avant de prélever sur la substance des entreprises qui se soumettent à la législation sur la participation, mieux vaudrait peut-être s'en prendre à celles qui s'y refusent.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'après tout, certains arguments avancés en faveur des entreprises qui acceptent le principe de la participation sont peut-être des arguments intéressés et vous avez été rejoint en cela par l'opposition socialiste.

Je ne trouve pas très convenable d'opposer cet argument aux entreprises qui acceptent le principe de la participation.

Nous voterons donc votre amendement à condition toutefois que les quatre cent vingt millions que vous allez prélever sur la substance de ces entreprises soient réellement affectés à un fonds de participation et redistribués aux salariés, c'est-à-dire que les sommes recueillies à ce titre ne soient pas détournées de la participation. Cela étant, vous voudrez bien admettre que les arguments avancés par certains membres de cette assemblée sont loin d'être « intéressés ».

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, j'ai prêté grande attention à vos arguments, en particulier à ceux que vous avez avancés au sujet de mon sous-amendement. En déposant son sous-amendement n° 115, qui décale d'un an l'application des dispositions concernant les accords dérogatoires de participation homologués avant le 1^{er} octobre 1973, le Gouvernement me donne pratiquement satisfaction.

C'est pourquoi je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 62 est donc retiré.

Monsieur Marie, le sous-amendement n° 70 est-il maintenu ?

M. Bernard Marie. Oui, monsieur le président.

En effet, au moment où l'on envisage d'étendre la participation aux entreprises employant entre cinquante et cent salariés, je me demande s'il est opportun de revenir sur des mesures accordées au préalable à des entreprises de plus de cent salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai nullement dit à M. Granet que sa préoccupation revêtait je ne sais quel caractère intéressé. Ce ne sont pas les entreprises qui sont à l'origine de la participation. J'ai donc indiqué que, très vraisemblablement, elles ne soutiendront pas, par quelque mouvement spontané, la participation en France.

Il est parfaitement clair qu'elles sont attachées au dispositif fiscal actuel et qu'elles préfèrent une situation dans laquelle elles peuvent constituer une provision, d'un montant égal à la réserve spéciale de participation, à une situation dans laquelle elles ne pourraient constituer qu'une provision pour investissement de moindre montant.

C'est donc aux entreprises que je faisais allusion et non à vous, monsieur Granet.

Je ne reprendrai pas à mon compte les arguments qui ont été développés par M. Frelaut.

A partir du moment où nous entrons dans le régime de croisière de la participation, il importe, à mon avis, que chaque entreprise puisse apporter la démonstration, notamment vis-à-vis de l'opinion publique, quelle supporte une part du coût de la participation.

L'amendement déposé par le Gouvernement correspond d'ailleurs à la conception que doit en avoir toute personne réellement attachée à la participation. Il est en effet indispensable, pour renforcer le véritable caractère de ce système, qu'il comporte une certaine contribution des entreprises.

Si une telle contribution n'existait pas, pourrait apparaître, à terme, le sentiment que, finalement, il s'agit simplement d'une opération dans laquelle la substance des entreprises et les travailleurs ne sont pas associés, une opération dans laquelle les entreprises, vis-à-vis des travailleurs, se targuent de la participation, alors que l'essentiel de celle-ci est supportée par le Trésor public.

M. Brocard a retiré son sous-amendement. M. Marie a maintenu le sien.

Pour ma part, je pense que le fait de décaler d'un an l'application des dispositions concernant les accords dérogatoires — tel est l'objet du sous-amendement n° 115 — permettra, de toute façon, de porter une appréciation plus détaillée sur la situation des entreprises et, en tout cas, de conserver pour 1974 les dispositions existantes.

Mais la commission des finances a elle-même déposé un sous-amendement et il appartient à l'Assemblée nationale de choisir entre les deux.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. M. le ministre de l'économie et des finances semble avoir parfois le goût du paradoxe : il nous dit en effet que la participation est entrée dans son régime de croisière.

C'est une appréciation optimiste. Si je lis le rapport de M. Papon, je constate que ces mesures, qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1969, ont permis aux 10.000 entreprises qu'elles concernent d'accorder, pour les trois années en cause, 3.300 millions de francs, au titre de la participation, aux 3.500.000 salariés qu'elles emploient.

Par ailleurs M. le ministre de l'économie et des finances sait très bien — l'intervention de M. Frelaut tend également à le prouver — que les organisations professionnelles, qu'elles soient syndicales ou patronales ne sont pas extraordinairement attachées à l'idée de la participation.

M. Guy Ducloné. Les travailleurs préfèrent de bons salaires.

M. André Fanton. Ecoutez la suite de mon propos, monsieur Ducloné.

Les organisations patronales — pas toutes — les organisations syndicales — pas toutes — sont, en réalité peu favorables à la participation. La raison en est simple. Ce n'est pas tellement parce que — comme vous avez l'air de le penser, monsieur le ministre — les contribuables font les frais de la participation. En effet, ce que vous dites est exact, si toutes les entreprises en retiraient un tel profit, on se demande vraiment pourquoi il y en a si peu qui font des bénéfices. Certes, certaines d'entre elles, réellement, n'en font jamais.

Mais vous n'avez toujours pas répondu à la question qu'on vous a posée plusieurs fois concernant les mesures qu'il convient de prendre pour, un jour, mettre un terme à ce phénomène tout de même exceptionnel qui fait que sur les 220.000 sociétés françaises on en compte 100.000 — c'est-à-dire 44 p. 100 — qui ne font jamais de bénéfices.

M. Granet a indiqué tout à l'heure très clairement qu'il était un peu surpris de voir qu'on pénalise les entreprises qui font des bénéfices et qui en font profiter les salariés — cela dut-il déplaire à M. Frelaut — et qu'on ne s'intéresse jamais à celles qui s'arrangent pour ne pas faire de bénéfices et, par conséquent, pour ne pas faire participer les salariés.

Paradoxalement, on pourrait dire que le fait d'avoir fait quelque chose permet désormais de ne plus rien faire ! Mais, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que certains membres de cette Assemblée semblent, en la matière — vous l'avez souligné ce matin — adopter non pas une attitude traditionnelle vis-à-vis de quelqu'un qui veut promouvoir une réforme, mais une attitude conservatrice vis-à-vis de quelques-uns qui souhaitent un changement. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Marette. Je voudrais faire une mise au point.

Je suis, en effet, choqué d'entendre M. le ministre de l'économie et des finances dire que c'est l'Etat qui, dans l'état actuel des choses, supporte la totalité du coût de la participation. Certes, dans la forme, monsieur le ministre, vous avez raison. Mais j'ai aussi entendu un député communiste affirmer que les salariés souhaitaient surtout de meilleurs salaires.

Est-il vrai qu'il y a, d'un côté, la moitié du coût total qui correspond à la provision pour investissement et, de l'autre, la moitié qui correspond à la provision pour participation proprement dite ? Si, en fin d'année, une entreprise accorde des primes ou augmente les salaires qu'elle distribue, la dépense supplémentaire sera intégrée dans ses frais généraux. L'Etat ne fera donc aucun cadeau puisque l'entreprise n'aura fait aucun bénéfice sur ces 50 p. 100.

Dans ces conditions, vous devriez dire, monsieur le ministre, que l'Etat paie, formellement, 50 p. 100, et, réellement, encore 50 p. 100, et vous devriez également admettre que, dans l'état actuel des choses, l'application de votre dispositif ne fera qu'augmenter encore, à coup sûr, le nombre des sociétés qui choisissent de ne pas réaliser de bénéfices.

En effet, il faut savoir que les sociétés peuvent choisir de pas déclarer de bénéfices : dans une proportion de 41 p. 100, elles sont dans ce cas, soit qu'elles multiplient les salaires, soit qu'elles les augmentent, accroissant par là même, d'ailleurs, l'inflation. En tout cas, elles n'entrent pas dans le système de la participation.

Je crois qu'il faut tenir compte du fait que ces sociétés, sortant de l'esprit de la loi, suivent une voie différente de celle qu'a tracée la majorité : pour celle-ci il s'agit non seulement d'augmenter les salaires, mais d'offrir une participation au résultats de l'entreprise.

Il me paraît légitime que les entreprises supportent progressivement une fraction de la participation ; mais nous devons faire très attention, jusqu'à ce que nous disposions d'un garde-fou permettant d'agir contre les sociétés qui ne déclarent pas de bénéfices.

Dans la situation fiscale actuelle, une société qui ne déclare aucun bénéfice — ou seulement des bénéfices minimes, inférieurs à 5 p. 100 du capital — n'entre pas dans le système de la participation.

Comme le patronat n'est guère favorable à la participation, si vous diminuez la contribution de l'Etat, vous réduirez ipso facto le nombre des sociétés — il tend déjà à diminuer depuis quelques années — qui réalisent des bénéfices et accordent une participation à leurs travailleurs, à l'exception, bien entendu, de quelques grandes sociétés cotées en Bourse et contrôlées aussi bien par votre ministère que par la commission des opérations de Bourse.

Nous pouvons donc emprunter la voie que vous nous indiquez. Il convient toutefois de se montrer prudent. Mais surtout, monsieur le ministre, il importe que, dès l'année prochaine, vous nous soumettiez un texte assujettissant toutes les sociétés qui ne déclarent pas de bénéfices à un impôt basé sur leurs fonds propres, faute de quoi le nombre des sociétés ne déclarant pas de bénéfices se multipliera dans notre pays. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas répondu à la remarque formulée tout à l'heure par M. Marie car je m'en étais expliqué en répondant à une question posée par M. Rabreau au cours de la discussion générale. Cette question portait sur les conséquences de l'extension éventuelle du système de la participation à des entreprises qui emploient un nombre de salariés inférieur à la limite actuelle.

Il va de soi que si une telle extension était décidée, nous conserverions le dispositif en vigueur depuis 1967 : pour les cinq premières années, les entreprises seraient placées dans la même situation que celles qui, depuis 1967, pratiquent la participation.

J'ai dit à M. Fanton que nous avions maintenant atteint le régime de croisière. Nous ne sommes certes pas encore à plein régime. Mais, cinq ans après la conclusion des accords, la participation aux fruits de l'expansion commence à se réaliser. Les textes qui régissent la participation ayant été adoptés en 1967, la mise en place effective du système a débuté en 1968. Nous entrons donc maintenant dans la période où les sommes à distribuer deviennent disponibles, après un blocage de cinq ans. Voilà ce que je voulais dire en parlant de régime de croisière.

On a évoqué le problème des sociétés qui ne réalisent pas de bénéfices. Il serait faux de croire que, pour les sociétés importantes, on prend les dossiers au hasard pour vérifier si elles font ou non des bénéfices. Il existe des règles de comptabilité et des procédures imposées. Si une entreprise peut parfois reporter certaines recettes sur l'exercice suivant, elle ne peut, à moyen terme, organiser son déficit, sauf à contrevenir à toutes les obligations comptables légales.

En outre, il faut savoir que, parmi les sociétés qui ne font pas de bénéfices, il en est de nombreuses qui sont complètement en sommeil et qui n'emploient d'ailleurs pas de personnel. Dans leur intérêt, il conviendrait de les liquider, mais leur survivance témoigne de la difficulté qu'on rencontre, en France pour mettre un terme à l'existence d'un actif social.

C'est cependant, monsieur Marette, une question qui mérite considération, et, sur le plan des principes, je suis d'accord avec la disposition que vous proposez.

Le prédécesseur de M. Icart à la présidence de la commission des finances, M. Taittinger, y était d'ailleurs favorable, et il l'avait indiqué à la commission fiscale du VI^e Plan. La difficulté consiste à trouver l'assiette de l'impôt puisqu'il n'y a pas de bénéfice.

Il faut d'ailleurs noter que, parmi les sociétés qui ne déclarent pas de bénéfices, certaines sont effectivement en déficit économique. L'idée d'imposer une charge supplémentaire à des sociétés en déficit économique serait-elle acceptée par l'Assemblée nationale ? Cette dernière serait-elle prête à voter une disposition qui tendrait à faire supporter chaque année par un secteur en régression une contribution fiscale supplémentaire ? C'est un problème très délicat.

Autant je pense qu'il faut utiliser tous les moyens possibles pour faire apparaître les situations bénéficiaires partout où elles existent, — et nous devons certainement renouveler nos réflexions sur la manière d'y parvenir — autant je pense que, lorsqu'on y viendra, le principe d'un impôt additionnel sur les frais généraux ou sur le chiffre d'affaires, qui frapperait les entreprises en déficit économique, suscitera les réserves de l'Assemblée.

En effet, chaque député pourra citer l'exemple d'une société de sa circonscription, qui connaît des difficultés ou se trouve sur le point de fermer ses portes et à laquelle les agents du fisc réclament une contribution supplémentaire en disant : « Vous ne faites pas de bénéfices, mais vous devez payer un impôt additionnel ! »

A cet égard, monsieur Marette, je suis d'accord avec vous sur le principe. Mais je pense que, dans la pratique, nous rencontrerions sans doute des difficultés.

Vous nous avez recommandé, dans cette affaire, d'agir avec modération. C'est bien ce que nous faisons puisque le texte dont il s'agit ne concerne que la deuxième provision.

En effet, la provision pour participation, sur laquelle il n'y a pas de discussion, reste intégralement disponible pour les entreprises. Il faut donc se reporter aux explications formulées à l'époque : la provision pour investissement n'est pas faite au titre de la participation ; elle résulte d'une décision de circonstance prise pour que les entreprises s'engagent dans la voie de la participation en dépit des réticences de nombre d'entre elles, mais elle n'est pas liée à la participation.

La seule provision dont le montant doit être modifié, c'est donc cette provision pour investissement. Nous proposons de la réduire de 100 p. 100 à 80 p. 100, pour 1974 et, puisque le prélèvement au titre de l'impôt sur les sociétés est de 50 p. 100, cela signifie que, dans la répartition des charges de la participation, le Trésor public supportera, en 1974, 90 p. 100 contre 10 p. 100 pour les entreprises. Comme le souhaite M. Marette, le rythme de l'évolution est donc modéré.

Telles sont les explications que je voulais formuler. Je suis persuadé maintenant que vous comprendrez que l'intention du Gouvernement est, non seulement de maintenir et de développer les actions de participation, mais aussi, après la période de rodage, de faire entrer les entreprises progressivement et modérément dans la voie d'une association qui a toujours été décrite comme devant être celle du capital et du travail, laquelle doit comporter, effectivement, une contribution des entreprises elles-mêmes.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu indiquer à M. Marie que, dans le cas où serait voté un texte permettant aux établissements employant cinquante salariés

au moins de pratiquer la participation, vous accorderiez à ces entreprises les avantages qui ont été consentis à celles qui emploient plus de cent salariés.

Or il existe des établissements qui comptent dix, quinze, vingt ou trente salariés et qui accordent à leurs personnels le bénéfice de la participation bien que la loi ne les y oblige pas.

Etes-vous disposé à leur accorder les avantages qu'une loi nouvelle accorderait aux entreprises occupant plus de cinquante salariés ?

Les entreprises dont je parle ont pratiqué volontairement une politique de participation. Si vous répondez par l'affirmative à ma question, vous reconnaîtrez leur bonne volonté.

Je serais heureux, monsieur le ministre, d'obtenir satisfaction sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La question que soulève M. Rolland se posera lorsque le Parlement aura à débattre de l'extension des textes relatifs à la participation. Il conviendra en effet de ne pas traiter différemment les sociétés qui font un effort spontané et celles qui se voient obligées de consentir un effort.

Je suis disposé à examiner le problème particulier soulevé par M. Rolland et à étudier les solutions qui peuvent être apportées.

Les dispositions que nous proposons ne concernent que la participation obligatoire résultant de l'ordonnance de 1967. Mais si des entreprises plus petites pratiquent une politique volontaire de participation, des dispositions devront être recherchées pour répondre aux préoccupations de M. Rolland.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Sans trahir le sentiment qui me porte vers le sous-amendement n° 70, je pense que l'amendement de la commission des finances est certainement plus raisonnable et plus réaliste. Il s'inscrit en quelque sorte entre le sous-amendement n° 70 et celui du Gouvernement.

Monsieur Marie, nous en sommes à la cinquième année de la participation et je ne pense pas que le texte de la commission soit de nature à en contrarier désormais l'application.

En revanche, monsieur le ministre des finances, je pense qu'il serait, non seulement paradoxal, mais, à beaucoup d'égards, choquant de pénaliser aujourd'hui les entreprises qui ont été à l'avant-garde de la participation.

Si l'on peut gloser, comme on a tenté de le faire, sur la provision que les entreprises sont autorisées à constituer, on peut dire toutefois que les provisions pour investissement ont contribué très largement, depuis cinq ans, au progrès économique. Il convient donc de ne pas les pénaliser en leur retirant aujourd'hui, non seulement ce qui leur a été accordé, mais — ce serait encore plus choquant — la faculté qui leur a été donnée, je le répète, d'aller au-delà des obligations légales, ce qu'ont fait à peu près 2.000 des 11.000 entreprises appelées à pratiquer la participation.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le texte de la commission fait allusion également à la reconduction de ces accords dérogatoires. A partir du moment où ce texte ne serait pas voté, il y aurait nécessairement un recul car les entreprises qui auraient été au-delà des obligations légales se raviserait peut-être et resteraient désormais dans le cadre de la loi.

Je pense vraiment que ce serait nuisible. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de l'économie et des finances, qui a bien voulu — et je l'en remercie — se montrer compréhensif à l'égard de cet amendement de la commission, de retirer celui du Gouvernement.

Et je demande à la majorité de se rallier à l'amendement de la commission, à ce rectificatif près que seraient supprimés dans le texte que vous avez sous les yeux les mots : « avec les syndicats ».

La date retenue est maintenant raisonnable puisqu'elle permet de préserver les initiatives prises dans le passé et de légiférer pour l'avenir, conformément à la tradition législative française.

M. le président. La parole est à M. Marie, pour répondre à la commission.

M. Bernard Marie. Je suis prêt à me rallier à votre sous-amendement, monsieur le rapporteur général, mais je voudrais évoquer deux questions.

Vous avez dit : la participation existant depuis maintenant cinq ans, les entreprises ont eu le temps de bénéficier des avantages prévus par la loi.

Mais certaines entreprises, venues à la participation il y a seulement un ou deux ans, peut-être même simplement cette année, n'ont pu profiter de ces avantages.

Deuxième point : ce sont surtout les accords dérogatoires qui m'intéressent dans mon sous-amendement, qui rejoint le vôtre. Or je vous rappelle, après M. Brocard, que la plupart, la majorité même, de ces accords comportent une clause de caducité en cas de suppression des déductions fiscales actuellement autorisées. Si ces accords deviennent automatiquement caducs, on va bien vers une régression de la participation.

M. Francis Hardy. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne en espérant que nous pourrions ensuite passer au vote, car nous avons un après-midi de travail très chargé.

M. Francis Hardy. Il me semble effectivement que les entreprises qui passeront des contrats de participation dérogatoires au droit commun après la date prévue devront également bénéficier pendant cinq ans des mêmes mesures, de manière à les mettre toutes sur un pied d'égalité au point de vue de la concurrence et des investissements. Sinon, nous créerions une injustice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Bernard Marie fait valoir que certains contrats dérogatoires contiennent une clause de caducité en cas de modification de la législation fiscale.

Permettez-moi de m'en étonner car les chefs d'entreprises qui insèrent une telle clause ne respectent pas l'esprit de la participation.

M. Bernard Marie. En l'occurrence, monsieur le rapporteur général, je ne défends pas les chefs d'entreprise mais les salariés !

M. Guy Ducloné. Cela n'apparaît-il pas très clairement !

M. André Fanton. Taisez-vous, monsieur Ducloné !

M. Hector Rolland. M. Ducloné a mal compris !

M. le président. Vous défendez les uns et les autres, c'est-à-dire l'ensemble des Français. (Applaudissements.)

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. De toute façon, la préoccupation de M. Bernard Marie ne se vérifiera pas dans l'hypothèse de l'adoption du sous-amendement de la commission des finances puisqu'il ne vise que des accords dérogatoires — les accords obligatoires ne contenant aucune clause suspensive.

De plus, à ma connaissance, il n'existe pas, dans les accords dérogatoires, de disposition indiquant qu'au cas où le Trésor public cesserait de faire la totalité des frais de l'opération, ils deviendraient caducs. Ce que précisent certains d'entre eux — de façon assez contestable d'ailleurs — c'est qu'ils pourraient faire l'objet d'une dénonciation mais non d'une caducité, en cas de modification du dispositif fiscal.

Ayant écouté ce qui a été dit et quelles que soient les réserves de fond qu'appelle pour le Gouvernement le fait que la totalité des accords dérogatoires ne donneraient pas lieu, suivant le texte de la commission des finances, à quelque contribution que ce soit des entreprises, pour les motifs qui ont été exposés au cours de cette discussion, le Gouvernement pourrait, si les auteurs des sous-amendements étaient d'accord, retirer son sous-amendement n° 115 et se rallier sur ce point aux propositions de la commission des finances.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Bernard Marie, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Bernard Marie. Non, monsieur le président : le sous-amendement présenté par la commission des finances est tout de même plus avantageux pour les salariés que le projet de loi.

M. le président. Les sous-amendements n° 70 et 115 sont retirés.

M. Marc Lauriol. Je le regrette et je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lauriol, il ne s'agit pas d'une discussion juridique. Vous vous êtes déjà expliqué. Maintenant, il faut passer au vote.

M. Claude Roux. M. Lauriol a le droit de parler.

M. le président. Bien sûr, mais nous pourrions y consacrer le reste de l'année ! (Sourires.)

M. Marc Lauriol. L'adoption du sous-amendement de la commission des finances découragerait les nouveaux accords de participation. Nous n'avons pas atteint, dans la voie de la participation, un point tel que nous puissions nous le permettre.

Le sous-amendement présenté par M. Bernard Marie, qui se plaçait, lui, dans la perspective de l'encouragement à la participation, me paraissait donc meilleur que celui de la commission.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement et celui de M. Bernard Marie ayant été retirés, je mets aux voix le sous-amendement n° 11 présenté par la commission des finances tel qu'il vient d'être modifié par M. le rapporteur général, c'est-à-dire par la suppression des mots « avec les syndicats ».

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 116 présenté par M. Bizet, libellé comme suit :

« Compléter l'article 2 i par le nouvel alinéa suivant :
« Toutefois ce pourcentage est maintenu à 100 p. 100 pour les sociétés coopératives ouvrières de production ou pour les sociétés dont la moitié au moins du capital est détenu par leur salariés, et à qui une disposition législative interdit l'incorporation des réserves au capital ou leur distribution aux actionnaires pendant le cours ou au terme de la société. »

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le ministre, m'étant rallié à vos arguments, je ne me suis pas inscrit sur l'article 2 i ; mais j'ai déposé le sous-amendement n° 116.

Je pense, en effet, que la réduction de la provision pour investissements dans les coopératives ouvrières serait ressentie par les travailleurs de celles-ci comme un désaveu moralement insupportable de l'effort qu'ils ont consenti pour leurs coopératives en investissant en participation les répartitions de bénéfices autrefois perçus en numéraire et qui se trouvait légitime à leurs yeux parce qu'à chaque franc d'épargne individuelle correspondait, avec le même régime fiscal, un franc d'autofinancement qu'ils renonçaient à récupérer.

Je souhaite donc que les coopératives ouvrières de production continuent à bénéficier des avantages qui leur étaient antérieurement accordés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il n'en a pas été saisi non plus.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, ce sous-amendement met le groupe socialiste dans une position quelque peu difficile parce qu'il est au confluent de domaines sur lesquels nous avons des positions tout à fait divergentes.

Nous souhaitons tout faire pour faciliter les choses aux sociétés coopératives ouvrières de production et aux autres sociétés dont a parlé M. Bizet. En revanche, nous sommes résolument opposés à la législation sur la participation, qui a fait l'objet de cette longue discussion.

Je crois d'ailleurs que la confusion de cette discussion, les antagonismes qui se sont fait jour au sein de la majorité illustrent parfaitement le caractère ambigu et illusoire de la loi sur la participation.

Depuis que cette loi a été proposée, le groupe et le parti socialistes s'y sont absolument opposés, car ils considèrent, je le rappelle, qu'il s'agit d'une fausse solution pour l'évolution de la société.

Cette solution commence effectivement à porter des fruits, mais nous constatons que les entreprises en ont bénéficié bien avant les salariés.

Cependant, les cadeaux empoisonnés sont arrivés à maturité et vont constituer une certaine tromperie contre laquelle il est absolument nécessaire de prémunir l'opinion, et en particulier celle des travailleurs.

Nous estimons que cette discussion a été extrêmement éclairante sur ce point et que, même si les observations de M. Marete sont en partie exactes, il n'en reste pas moins que l'exposé des motifs de l'article 2 i est parfaitement révélateur. A mon sens, les appréciations portées par notre collègue Frelaut sont fondées. Effectivement, certaines indications du texte dont nous discutons doivent être corrigées.

Remarquez bien qu'elles n'étaient pas inconnues mais, grâce à M. le ministre de l'économie et des finances et à l'exposé des motifs de l'amendement n° 1, nous avons maintenant un document qui explique clairement à qui incombe la charge de la participation.

Quand on pense que toute la discussion que nous venons d'instaurer tend à faire passer la participation des entreprises de 0 à 25 p. 100, en trois ans, on se rend compte de la portée réelle de la participation qui, cependant, constitue apparemment pour vous, messieurs, un des fondements de votre politique sociale ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suggère à M. Bizet de bien vouloir retirer son sous-amendement car ni la commission ni le Gouvernement ne sont à même de l'étudier sur le champ.

De toute façon, lors de la deuxième lecture du projet à l'Assemblée nationale, nous pourrions entreprendre l'examen du problème de fond évoqué par ce sous-amendement ; et il sera loisible à M. Bizet soit de déposer à nouveau son sous-amendement soit de suggérer des modifications à d'éventuelles propositions du Gouvernement.

M. le président. C'est ce que je voulais proposer, qui me paraît en effet être une très bonne méthode.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne veux pas expliquer mon vote sur cet article 2 i mais dire avec beaucoup de franchise au Gouvernement mon regret très profond que, par le biais de cet article, on ait semblé remettre en cause la politique de participation, comme les propos de M. Frelaut et de M. Bouloche en portent témoignage.

Monsieur le ministre, vous avez invoqué plusieurs arguments de caractère fiscal. Il n'empêche que sur le terrain politique vous avez rendu la politique de participation plus critiquable.

Vous avez cru pouvoir affirmer qu'elle avait atteint son régime de croisière. Vous savez que ce n'est pas exact. Je souhaite que le Gouvernement montre, par des textes, notamment des projets de loi, qu'il reste attaché à la politique de participation, qu'il entend la développer et non en restreindre la portée comme, malheureusement, le débat qui vient d'avoir lieu pourrait le laisser croire à certains. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. J'ai enregistré la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances et je retire mon sous-amendement.

J'ajoute, monsieur Fanton, que si la participation est de plus en plus critiquée, c'est que nos adversaires en ressentent tous les dangers pour eux ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Alain Terrenoire. C'est vrai !

M. Guy Ducloné. ... et les patrons, les avantages !

M. Alain Terrenoire. Ils ne le montrent pas !

M. André Fanton. Monsieur Ducloné, vous êtes le complice objectif du patronat ! On vous connaît bien !

M. Guy Ducloné. Vos amis vous connaissent aussi !

M. le président. Le sous-amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 i proposé par l'amendement n° 1 et modifié par le sous-amendement n° 11.

(L'article 2 i, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1 du Gouvernement tel qu'il résulte des modifications adoptées et qui se substitue à l'article 2 du projet.

(L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Un député de l'union des démocrates pour la République. L'amendement a été adopté à l'unanimité !

M. le président. Je ne sais pas s'il a réuni l'unanimité, mais il a été largement adopté.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de justice fiscale déposé par le Gouvernement et qui a fait l'objet de larges délibérations et de perfectionnements de la part de l'Assemblée nationale vient d'être adopté, me semble-t-il, à l'unanimité ou à la quasi-unanimité des groupes. Ce qui montre bien que le Gouvernement avait effectivement pris et que l'Assemblée nationale a effectivement approuvé une initiative de justice fiscale. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. N'ayez pas de remords, monsieur Lamps !

M. René Lamps. Je n'ai aucun remords.

Je veux dire — ainsi que nous l'avons expliqué, M. Bouloche et moi-même, au cours de la discussion — que nous sommes prêts à vous soutenir, monsieur le ministre, quand vous opérez des transferts qui font payer plus aux entreprises et moins aux travailleurs.

Ce que nous vous avons reproché dans ce domaine, c'est de ne pas aller assez loin. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Après l'article 2.

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Icart ont présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1975 un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Cet amendement a pour objet de faire obligation au Gouvernement d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1975, un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points.

Ce matin, M. le ministre de l'économie et des finances nous a invités à un étalement des paiements de l'impôt par l'amendement qu'il nous a présenté.

Je propose, de mon côté, un étalement portant sur les taux, c'est-à-dire, en fait, un affinement de l'impôt sur le revenu. J'essaie aussi d'éviter les inconvénients des brusques ressauts des taux du barème existant. S'il existe, en effet, des taux de 5 p. 100 en 5 p. 100 jusqu'à 20 p. 100, grâce à l'échelon supplémentaire que nous avons introduit ce matin entre 0 et 10 p. 100 — ce qui constituait un progrès — le barème ne comporte plus ensuite que des taux de 10 p. 100 en 10 p. 100, ce qui présente des inconvénients notables. Peu soucieux de vous accabler de chiffres, je les soulignerai par un seul exemple.

Un salarié marié, ayant deux enfants à charge, dont le revenu imposable passe de 66.000 francs à 67.000 francs, voit son impôt sur le revenu passer de 12.308 francs à 12.708 francs, soit une augmentation de 400 francs pour un gain supplémentaire annuel de mille francs. C'est ce genre d'anomalie, monsieur le ministre, qui rend l'impôt si impopulaire et si difficile la compréhension de vos efforts pour atténuer la charge de la fiscalité.

Je dois signaler, au surplus, que cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission des finances. De ce fait, monsieur le ministre, j'espère qu'il vous sera possible d'en tenir compte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de la commission des finances est séduisant en apparence, mais en apparence seulement.

Il faut bien voir en effet que si l'on traite ce problème à recettes fiscales constantes, autrement dit si l'on aménage le barème en conservant le montant des sommes payées au titre de l'impôt sur le revenu, les années prochaines, tous ceux qui auront la bonne fortune de voir leurs revenus situés à l'intérieur de la première moitié des tranches d'imposition bénéficieront d'un allègement, et tous ceux qui se trouveront dans la deuxième moitié subiront une majoration.

Par ailleurs, les phénomènes de ressaut, très marqués dans les premières tranches du barème de l'impôt, où les taux passent de 0 à 5, à 10, à 15 et à 20 p. 100, sont beaucoup plus faibles dans les tranches élevées et je m'étonne de votre exemple.

De toute façon, le passage d'une tranche à une autre ne peut pas permettre de prélever un impôt supérieur au taux appliqué. Pour atteindre 40 p. 100, il faudrait que les revenus du contribuable en question soient compris dans la tranche des 40 p. 100. Je ne connais aucun raisonnement mathématique qui puisse conduire à un résultat différent. Au reste, j'ai noté, au cours du débat, une autre préoccupation de l'Assemblée, à savoir qu'il serait peut-être plus utile d'élargir les tranches les plus basses, et notamment celle à 5 p. 100.

Ce que vous nous proposez, c'est d'affecter par priorité nos ressources à cette modification de structure du barème. Et comme la réforme est déjà réalisée jusqu'au taux de 20 p. 100, nous devrions consacrer ces ressources à aménager le barème entre les tranches de 20 et 60 p. 100.

Est-ce vraiment l'objectif prioritaire pour 1975 ? Je n'en suis pas du tout convaincu. Il est certes nécessaire de continuer à affiner le barème de l'impôt sur le revenu. On peut imaginer de créer des tranches plus fines ou de recourir à une autre technique déjà appliquée dans certains pays, qui implique le recours à une formule mathématique ; il n'y a alors aucune discontinuité et la progressivité est beaucoup plus régulière.

Le Gouvernement ne peut pas s'engager à consacrer ses ressources à une opération de cette nature alors que d'autres formules, tel l'élargissement des premières tranches du barème, me paraissent beaucoup plus souhaitables.

Que la commission des finances sache que nous retiendrons ses préoccupations dans nos hypothèses de travail pour 1975, mais qu'elle ne fixe pas au Gouvernement un mandat impératif qui serait d'ailleurs contraire à la Constitution.

Je le répète : je ne suis pas sûr que ce soit l'option que nous devons retenir et que l'Assemblée choisira pour 1975.

M. le président. Monsieur le président de la commission, maintenez-vous l'amendement ?

M. Fernand Icart, président de la commission. Monsieur le ministre, si je me permets d'insister, très amicalement, en faveur de cet amendement, c'est parce que je vous avais déjà fait part de notre préoccupation à différentes reprises, et plus particulièrement lors de l'examen de la loi de finances pour 1973, le 25 octobre 1972. Votre réponse avait été alors un véritable encouragement à persévérer.

Permettez-moi de vous en donner lecture : « Parmi les suggestions que M. Icart a présentées au sujet de l'amélioration de l'impôt sur le revenu, il en est une qui rejoint mes propres préoccupations. Il s'agit de la structure du barème et de la question de savoir si l'on ne devrait pas remplacer les tranches actuelles, qui vont de dix points en dix points, par des tranches plus réduites, ce qui aurait pour effet d'éviter tout ressaut excessif dans le calcul de l'impôt sur le revenu. C'est là une suggestion que nous pourrions d'autant mieux mettre à l'étude que désormais, vous le savez, le barème de l'impôt sur le revenu est enfin un barème unique. »

En adoptant cette disposition, la commission des finances a fait preuve d'une certaine sagesse, car elle a été saisie d'autres propositions, et notamment d'un amendement de M. Duffaut, tendant à faire obligation au Gouvernement d'appliquer ce nouveau barème dès l'année prochaine. Mais M. le rapporteur général, la majorité de la commission et moi-même, nous avons eu conscience des difficultés que vous éprouveriez, vous et vos services, pour appliquer une telle disposition dès 1974. Nous avons donc repoussé cette proposition et, par là même, nous vous avons donné douze mois de réflexion supplémentaires.

Vous m'avez troublé, car vous avez repris une partie de l'argumentation que j'ai développée devant la commission. J'avais dit en effet que nous devrions en finir avec le barème actuel et nous achever vers une formule mathématique. J'avais même parlé de formule algébrique, l'arithmétique étant à mes yeux beaucoup plus difficile que l'algèbre. Selon moi, seule une telle formule nous permettrait d'atteindre cette progressivité de l'impôt sans effet de ressaut que nous souhaitons les uns et les autres.

Des pays de civilisation comparable, le nôtre est peut-être le seul à avoir un dispositif aussi brutal : en Angleterre, les taux progressent déjà de cinq points en cinq points et aux Etats-Unis le barème comporte vingt-cinq taux s'échelonnant — il convient de le souligner — entre 14 et 70 p. 100.

J'ai donc pensé, monsieur le ministre, qu'il était souhaitable de vous créer une obligation en ce qui concerne la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission des finances. Je n'ai, par conséquent, pas le droit de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, je vous fais observer que lorsqu'un contribuable est imposé au taux de 60 p. 100, quelle que soit l'augmentation de son revenu le montant de son imposition ne varie pas proportionnellement. Mais lorsqu'un contribuable se trouve imposé dans une tranche à 20 p. 100, si son revenu devient imposable dans la tranche à 30 p. 100, l'augmentation du taux de l'impôt est de 50 p. 100, dans la mesure où l'élargissement des tranches ne correspond pas à la hausse du coût de la vie.

En définitive, l'impôt sur les personnes physiques pèse beaucoup plus lourdement sur les classes moyennes que sur celles qui bénéficient des revenus les plus élevés. C'est pourquoi j'avais approuvé l'amendement de M. Icart. J'avais même demandé qu'il soit applicable dès 1974, car il ne me paraissait pas y avoir d'impossibilité technique à cela, les contribuables ayant encore deux mois pour établir leur déclaration et les taux ne devant pas être appliqués avant cinq ou six mois.

Mais l'amendement serait d'une plus grande justice fiscale s'il était applicable dès 1974. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ici encore, je voudrais que l'Assemblée voie la nature de l'enjeu.

Premièrement, l'amendement, tel qu'il est proposé par la commission des finances, c'est-à-dire sous la forme d'une proposition de résolution, est évidemment contraire à nos textes constitutionnels. Mieux vaut donc ne pas orner cette loi de finances d'une pareille disposition.

Deuxièmement, il serait préférable, en effet, que notre barème soit plus fin. Mon objection au texte de la commission des finances ne tient donc pas au fait de tracer une orientation que le Gouvernement partage, mais au fait de fixer une échéance pour l'année prochaine.

Nous avons étudié le problème et nous avons proposé la création d'une tranche à 5 p. 100. Cette tranche est très resserrée, et certainement nous demandera-t-on, l'année prochaine, de l'élargir.

Il faut bien voir comment sera établi, à recettes fiscales constantes, un barème comprenant des tranches de cinq points. Une partie du revenu actuellement taxée à 20 p. 100 sera taxée à 25 p. 100, tandis qu'une partie aujourd'hui taxée à 30 p. 100 sera taxée à 25 p. 100. Sinon, il s'agirait d'un allègement et donc d'une perte de recettes considérable. Les tranches se situeront de part et d'autres des limites fixées. C'est dire qu'il y aura des contribuables qui paieront un peu plus et d'autres un peu moins.

Or, je ne suis pas sûr que ce soit par ce moyen qu'on désire obtenir un profil plus harmonieux de l'impôt.

En réalité, c'est là un problème qui ne peut être traité que dans le cadre d'une politique générale d'aménagement et de modération du barème. Dans la mesure où nous procéderons à un élargissement des tranches du barème, celui-ci pourra prendre la forme, pour partie, d'une création de tranches supplémentaires et, pour partie, d'un élargissement de ces dernières. Mais le résultat sera de faire payer un peu plus ceux qui se trouvent dans la partie supérieure des tranches et un peu moins ceux qui se trouvent dans la partie inférieure.

Si l'orientation générale marquée par la volonté d'affiner le barème est juste, en revanche, nous mettrons en demeure de réaliser cette réforme dans de telles conditions et dès l'année prochaine ne correspond, à mon avis, ni au vœu des contribuables ni à celui de la commission des finances.

Je suis heureux que la commission ait marqué son orientation mais je lui demande de ne pas insister en faveur de ce dispositif qui nous placerait, elle comme nous, dans une situation embarrassante.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement qui, je l'ai dit, a été adopté par la commission unanime.

M. le ministre a accepté, tout à l'heure, un amendement présenté par M. le rapporteur général, concernant la retenue à la source et qui lui permet d'appliquer ses dispositions dans trois ans. Il ne pourrait, dans ces conditions, nous objecter l'inconstitutionnalité de celui qui est actuellement en discussion.

J'ai évidemment songé aux mouvements qui se produiraient à l'intérieur des différentes tranches du barème et aux conséquences qu'entraînerait notre texte au début de son application,

et je n'ai pas voulu faire courir à la commission le risque d'avoir à s'appliquer à elle-même l'article 40 de la Constitution. J'imagine bien que lorsque l'on a adopté de telles dispositions dans les pays que j'ai cités tout à l'heure, des difficultés ont dû naître. Il a bien fallu un commencement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — 1. Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint.

« L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'exécède pas 20.000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4.000 francs par personne supplémentaire à charge.

« 2. Le dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — I. — Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du code général des impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.

« II. Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196-1^o du code précité, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 francs par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du code civil.

« III. Sous réserve des dispositions du II ci-dessus, les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction du revenu global des enfants. » (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le droit de timbre des affiches prévu à l'article 944-I du code général des impôts est majoré de moitié.

« II. — Les taux de la taxe sur la publicité prévus à l'article 207 du code de l'administration communale sont doublés.

« Les modifications de forme consécutives à cette augmentation seront apportées au code de l'administration communale par décret. »

M. Papon, rapporteur général, et M. Schloesing ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa (§ I) de l'article 5, substituer aux mots : « majoré de moitié », le mot : « doublé ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Schloesing étant l'auteur de cet amendement, je serais heureux qu'il veuille bien le défendre.

M. le président. La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Cet amendement tend à protéger davantage encore nos sites et nos paysages. Point n'est besoin, je crois, de le commenter plus longuement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Augmenter de 50 p. 100 le droit de timbre des affiches paraît déjà suffisamment dissuasif aux yeux du Gouvernement. Si l'Assemblée désire accroître encore le caractère dissuasif de la taxe, il lui appartient d'en décider. Le Gouvernement s'en remet à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Duffaut, Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa (§ 1^{er}) de l'article 5 par la phrase suivante :

« Le produit de cette majoration est affecté aux budgets des communes intéressées. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Il est certain que ces affichages portent surtout préjudice aux communes sur le territoire desquelles ils sont effectués. Ce préjudice est particulièrement grave lorsque ces communes engagent des frais importants pour assurer la protection de leurs sites et de leurs monuments. Il nous semble donc logique que le produit de cette majoration soit affecté aux communes. Actuellement, celles-ci peuvent frapper les affiches d'une taxe sur la publicité, mais ses taux sont si bas que la recette peut être considérée comme négligeable.

C'est la raison pour laquelle nous proposons l'amendement n° 40 qui tend à affecter le produit de la majoration prévue à l'article 5 aux communes qui subissent les inconvénients de l'affichage et qui engagent des frais pour la protection des sites et de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'Assemblée tranchera.

Je précise cependant que le Gouvernement souhaite qu'on maintienne la répartition 60 et 40 p. 100. Mais il n'en fait pas une question de principe et il s'en remet, sur ce point aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 14 et 40.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5°, du code général des impôts sont fixés respectivement à 1.120 francs, 2.135 francs et 2.640 francs.

« II. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A, 1°, 2°, 3° et 4°, du code général des impôts sont fixés respectivement à 1.320 francs, 445 francs, 340 francs et 135 francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 114, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5°, du code général des impôts sont fixés respectivement à 1.130 francs, 2.160 francs, 2.670 francs.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A, 1°, 2°, 3° et 4°, du code général des impôts sont fixés respectivement à 1.330 francs, 450 francs, 345 francs, 140 francs.

« III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} février 1974. »

J'appelle également l'amendement n° 15, présenté par M. Papon, rapporteur général, et MM. Chauvet, Ansquer, Cazenave et Gabriel, qui est libellé comme suit :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Ces majorations sont applicables à partir du 1^{er} avril 1974. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je laisse à M. Chauvet, coauteur de l'amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Cet amendement ne met pas en cause le principe même de l'augmentation des droits sur les alcools. Il tend simplement à en reporter l'application au 1^{er} avril et n'a donc qu'un caractère technique.

En effet, durant les trois premiers mois de l'année, la consommation est des plus réduite. Elle le sera encore plus si la majoration des droits entre en vigueur le 1^{er} janvier.

Pour les producteurs, ce sera alors une période creuse, les achats ayant été effectués avant le 1^{er} janvier. C'est pour remédier à une telle situation que nous avons déposé cet amendement.

Je vous rappelle que, pour les mêmes raisons, la dernière augmentation des droits sur les alcools avait vu reporter d'un mois sa date d'application, à la demande du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs le report au 1^{er} avril de l'application de l'augmentation projetée aurait au minimum pour effet de priver le Trésor public du produit attendu de la majoration portant sur la mise à la consommation des trois mois de janvier, février et mars, c'est-à-dire approximativement 20 p. 100 des mises à la consommation annuelle totale, soit un coût de l'ordre de 110 millions de francs.

En outre, cette mesure aurait pour effet de réduire la subvention allouée à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, subvention égale à la contre-valeur des droits sur la fabrication sur les alcools, aux termes de l'article 12 du projet qui a été adopté par votre commission des finances. La réduction serait de l'ordre de 30 millions de francs, soit 3 p. 100 de la subvention.

Le Gouvernement vous propose donc, par son amendement, de reporter l'entrée en vigueur du nouveau tarif au 1^{er} février afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles mesures. Mais, je le répète, ces recettes devant alimenter la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, il importe que ce report, qui entraîne une perte de recettes, soit gagé. C'est pourquoi l'amendement n° 114 présenté par le Gouvernement propose en outre une majoration des tarifs de l'ordre de 1 p. 100, qui permettra de compenser la perte de recettes due au report de l'entrée en vigueur de la mesure du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1974.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis défavorable, que je vais rapidement expliquer, à l'amendement du Gouvernement n° 114.

En revanche, la commission a adopté l'amendement n° 15, présenté par M. Chauvet. Sans reprendre les arguments que celui-ci vient de développer, je rappelle seulement que l'annonce de la majoration des droits risque de susciter un fort courant d'achats, de provoquer un phénomène de stockage et de créer une perturbation dans les circuits commerciaux d'autant plus accentuée qu'habituellement, en fin d'année, on enregistre un accroissement saisonnier des achats. Ces raisons ont conduit la commission à suivre M. Chauvet et à fixer au 1^{er} avril la date d'entrée en vigueur de la majoration proposée.

Le Gouvernement propose la date du 1^{er} février, assortie, en contrepartie, d'une majoration des droits sur les alcools.

Or l'augmentation antérieurement prévue avait déjà donné lieu à une discussion au sein de la commission des finances, et celle-ci s'était inquiétée du risque que cette majoration — déjà importante, puisqu'elle était de 15 p. 100 — faisait courir au caractère compétitif de nos fabricants face à la concurrence étrangère, notamment dans le Marché commun.

En proposant par son amendement une majoration supérieure — 16 p. 100 au lieu de 15 p. 100 — le Gouvernement accumule donc les inconvénients, en dépit des chiffres que M. le secrétaire d'Etat a cités. En effet, le mois de janvier ne représente que la douzième partie de l'année, et c'est de plus un mois où la consommation est traditionnellement faible.

Je ne conteste nullement des chiffres que de toute manière je n'ai pas le moyen de contrôler, mais il me paraît étonnant que la perte de recettes soit réellement celle que M. le secrétaire d'Etat a citée.

L'avis défavorable donné par la commission des finances sur l'amendement du Gouvernement procède donc de ces deux considérations.

Mais afin que ce dialogue ne reste pas négatif et si le Gouvernement s'en tient à la date du 1^{er} février, peut-être M. Chauvet pourrait-il — mais, bien entendu, je lui laisse le soin d'en décider — accepter cette date, à condition toutefois que le Gouvernement renonce à une majoration supplémentaire des droits. Sinon, on joue à la fois sur les deux branches de l'alternative et la première obéit davantage au bon sens que la seconde.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Compte tenu de la destination des recettes qui découleront de cette majoration des taxes, je suis bien obligé de maintenir la position du Gouvernement, à savoir le report de la date au 1^{er} février et la compensation de la perte de recettes résultant de ce report par une majoration supplémentaire de 1 p. 100 des droits.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis toujours surpris de constater que, dès que l'alcool est en cause, il trouve toujours des défenseurs dans cette enceinte. (*Murmures et protestations sur divers bancs.*)

Certes, il est toujours difficile de parler objectivement de ce problème mais si l'on condamne avec ardeur la drogue et ses méfaits, jamais on n'ose condamner cette autre drogue que nous consommons à plaisir et qui chaque année provoque des centaines de morts sur les routes.

C'est pourquoi je m'opposerais toujours à toute mesure qui, d'une manière ou d'une autre, atténuerait les rares audaces du Gouvernement lorsqu'il propose de majorer tant soit peu les droits sur l'alcool. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Je ne puis suivre M. Claudius-Petit. L'alcool a peut-être des effets nuisibles quand il est consommé au-delà des limites raisonnables, mais il est certain que ce n'est pas la consommation des alcools taxés qui encourage l'alcoolisme et il me semble que M. Claudius-Petit exagère beaucoup.

Je ne sais pas, mon cher collègue, si vous buvez beaucoup de cognac ou de whisky, mais le prix où ces produits sont vendus dans le commerce n'encourage certes pas leur consommation.

Quoi qu'il en soit je m'étonne qu'un pays grand producteur de liqueurs de choix auxquelles il a attaché sa renommée puisse perpétuellement les taxer au point de rendre leurs prix parfaitement prohibitifs sur le marché intérieur.

J'ajoute, pour ceux qui l'ignoraient que, sans tenir compte de la T. V. A., la taxation ancienne frappant les alcools représentait déjà, pour une bouteille de soixante-dix centilitres à quarante degrés, 6,44 francs. La nouvelle taxation proposée porterait ces droits à 7,39 francs et, si l'on y ajoute l'incidence de la T. V. A. à 17,6 p. 100, ils atteindraient 9,50 francs.

L'Assemblée peut certes majorer les droits de 15 p. 100, comme le proposait initialement le Gouvernement. Mais il me semble raisonnable, pour des raisons techniques que les commerçants connaissent bien, de reporter simplement la date d'application au 1^{er} février. En effet, à l'annonce de l'augmentation des droits sur les alcools, les commandes risquent d'être telles, au mois de décembre, qu'elles ne pourraient être satisfaites.

La date du 1^{er} février est donc, judicieuse et le taux de 15 p. 100 suffisant.

M. le président. Monsieur Chauvet, vous ralliez-vous à cette proposition ?

M. Augustin Chauvet. Je suis prêt, à titre transactionnel, à accepter la date du 1^{er} février, mais à condition que l'on s'en tienne à l'augmentation de 15 p. 100 prévue dans le texte initial du Gouvernement.

Autrement dit je rectifie mon amendement n° 15 et je propose de rédiger ainsi l'article 6 :

« Art. 6. — I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403, 3^e, 4^e et 5^e, du code général des impôts sont fixés respectivement à 1.120 francs, 2.135 francs et 2.640 francs.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e, du code général des impôts sont fixés respectivement à 1.320 francs, 445 francs, 340 francs et 135 francs.

« III. — Ces majorations sont applicables à partir du 1^{er} février 1974. »

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La proposition de M. Chauvet me paraît raisonnable et susceptible d'être retenue.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous la proposition transactionnelle de M. Chauvet ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, j'avoue que je ne puis m'y rallier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié comme vien de l'indiquer M. Chauvet.

(*L'amendement ainsi rectifié est adopté.*)

Après l'article 6.

M. le président. M. Brochard, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 117, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe a de l'article 279 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prestations relatives à la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme de catégories 1, 2 et 3 étoiles, dans les villages de vacances, dans les gîtes ruraux ainsi que les locations d'emplacements sur les terrains de camping selon une procédure qui est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Brochard, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs actuellement un Français sur deux part en vacances. Sur les vingt-cinq millions qui ne partent pas, dix-neuf millions environ ne peuvent pas le faire pour des raisons professionnelles ou familiales ou n'en n'éprouvent pas le besoin.

En revanche, six millions de Français, chaque année, passent la période de leurs congés à leur domicile, car ils ne disposent pas de moyens financiers suffisants.

Dans un pays développé comme le nôtre, le tourisme social doit donc demeurer une priorité.

Malheureusement, la réalité est assez différente. Les aides de l'Etat, sous forme de primes d'équipement hôtelier ou de prêts du F. S. E. S. ont surtout bénéficié jusqu'à présent à l'hôtellerie de standing, voire de grand standing. En effet, les normes qui ont été fixées, tant en ce qui concerne le minimum des investissements, c'est-à-dire 800.000 francs, que le nombre des chambres créées, n'ouvraient pas accès aux hôtels de caractère familial qui appartiennent presque tous à la catégorie des hôtels dits de préfecture.

Une évolution souhaitable semble toutefois avoir été amorcée puisque ces normes viennent d'être assouplies.

Il n'en demeure pas moins que des incitations dans le domaine fiscal doivent être également recherchées. Or, actuellement, et toujours dans le souci de favoriser la modernisation du parc hôtelier, seuls les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances bénéficient d'un taux réduit de la T. V. A. de 7,50 pour 100.

Mais les hôtels dits de préfecture, les terrains de camping et de caravaning, les gîtes ruraux et les hôtels meublés sont assujettis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il est choquant de faire ainsi supporter la T. V. A. à son taux le plus élevé par les moins fortunés.

Aussi la commission de la production et des échanges avait adopté un premier amendement ayant pour objet d'abaisser de 17,60 à 7,5 p. 100, le taux de T. V. A. applicable à l'hôtellerie de préfecture ainsi qu'aux locations de terrains de camping et de caravaning et aux gîtes ruraux. En contrepartie, le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels classés trois, quatre étoiles et quatre étoiles de luxe était relevé de 7,50 p. 100 à 17,60 p. 100. Malheureusement la consommation financière n'était pas intégralement assurée et l'article 40 de la Constitution a été opposé à cet amendement.

La commission de la production et des échanges a donc décidé, à l'unanimité, de présenter un second amendement dont l'objet est nécessairement plus limité puisqu'il ne concerne que les locations d'emplacements sur les terrains de camping et les gîtes ruraux, pour lesquels le taux de T. V. A. serait abaissé à 7,50 p. 100.

Inversement les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, donc de grand standing, seraient imposés au taux de 17,60 p. 100.

Pour fixer les idées, je précise que, compte tenu du taux de T. V. A. actuellement appliqué à ces établissements dont le chiffre d'affaires global est de 900 millions de francs, leur clientèle bénéficie en fait d'une subvention indirecte de l'Etat de l'ordre de 88 millions de francs, alors qu'en 1974 l'Etat n'accordera au développement du tourisme social que 13,5 millions de francs.

Si notre amendement est adopté, il en résultera pour le Trésor un excédent de recettes d'environ cinquante millions de francs, qui pourrait être utilisé pour accroître le montant, très insuffisant, de la dotation budgétaire accordée

sous forme de subventions aux organismes de tourisme social et de tourisme en milieu rural. (Applaudissements sur les bancs des républicains démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. En commission, j'avais donné mon accord au premier amendement présenté par M. Brochard. Mais il aurait dû préciser maintenant que son deuxième amendement, actuellement en discussion, a été voté sans que tous les commissaires soient présents parce qu'ils n'avaient pas été prévenus de ce deuxième débat.

Mais, même au cours du premier débat, presque la moitié des commissaires avaient fait observer que, s'ils étaient comme M. Brochard soucieux que les terrains de camping, les petits hôtels dits « de préfecture » ne soient pas assujettis à un taux de T. V. A. trop élevé, ils ne voyaient pas très bien comment on pourrait imposer l'hôtellerie et sur ce point, M. Anthonioz interviendra tout à l'heure.

Le Gouvernement doit être conscient de l'injustice consistant à imposer à un taux de T. V. A. élevé les activités du tourisme populaire et des petits hôtels de nos chefs-lieux de canton qui abritent les chefs d'atelier ou les ouvriers de passage ; ces petits hôtels se demandent en effet avec inquiétude s'ils ne fermeront pas demain leurs portes.

Je me suis attaqué à ce problème pendant des années ; j'ai écrit successivement à tous les ministres du tourisme, mais je n'ai jamais obtenu satisfaction.

La disposition contenue dans l'amendement est regrettable puisqu'elle frappera des activités qui devraient plutôt être aidées en raison de leur importance internationale. Mais il fallait que le Gouvernement soit saisi du problème.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Cet amendement, par certains de ses objectifs, est éminemment souhaitable. En effet, depuis de nombreuses années, après l'instauration de la T. V. A., j'ai fait observer, non pas professionnellement, mais dans le cadre de certaines responsabilités que j'ai assumées, qu'il était anormal que les activités de ces hébergements sociaux et familiaux dits « complémentaires » soient frappés de la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, alors que l'hôtellerie de tourisme bénéficiait normalement du taux de 7,50 p. 100. Que le Gouvernement prenne enfin conscience de cette anomalie et que les recettes des terrains de camping, des gîtes familiaux, des villages de vacances, des hôtels dits « de préfecture », de tous les hébergements sociaux soient taxés au taux de 7,5 p. 100 : tel est le souhait de l'Assemblée unanime, j'en suis persuadé.

L'amendement de la commission de la production et des échanges rappelle cette nécessité et témoigne de sa volonté en ce sens. Je m'en réjouis et nous y souscrivons tous. Cependant, cette hôtellerie « quatre étoiles » et « quatre étoiles luxe » fut, il n'y a pas si longtemps encore, un élément déterminant et même essentiel dans l'apport de devises étrangères, alors que notre balance des paiements était à la recherche d'un équilibre difficile. Il ne serait donc ni normal ni souhaitable qu'elle fût pénalisée, car elle témoigne de la capacité d'accueil de la France et de sa compétitivité en matière de prestations et de prix.

De grâce, messieurs de la commission de la production et des échanges, retirez donc cet amendement qui pénalise une activité qui témoigne d'une volonté, d'une détermination qui a été et qui demeure payante, ô combien ! non pour les intéressés, car il n'est pas facile d'animer de grands établissements de cette nature et d'équilibrer leur gestion, mais pour le prestige de notre pays et la prospérité de son économie.

Il aura suffi, j'espère, de rappeler au Gouvernement l'incidence du développement de l'activité de ces établissements — et j'appelle sur ce point l'attention de M. le secrétaire d'Etat, représentant d'un département touristique — pour qu'il tienne compte de la volonté unanime de l'Assemblée de voir maintenu le taux de T. V. A. de 7,5 p. 100 pour ce secteur.

Pour ces raisons, je demande encore à la commission de la production et des échanges, qui sera certainement entendue par le Gouvernement, du moins en ce qui concerne la première partie de son amendement, de bien vouloir retirer celui-ci. D'avance, je l'en remercie. (Applaudissements sur certains bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Marelle.

M. Jacques Marelle. Monsieur le président, sans vouloir prendre parti sur ces différentes formes de tourisme, je m'étonne, considérant l'état des routes et des voies publiques de ce

pays, que le tourisme populaire, qui s'effectue essentiellement en voiture, sort à l'origine de la présentation d'un tel « cavalier budgétaire ». (Sourires.)

Cet amendement n'a en effet strictement rien à voir dans la présente loi de finances. Dans un simple souci d'orthodoxie financière, puisque le Gouvernement a fait des efforts réels pour supprimer les cavaliers budgétaires, que l'Assemblée ne les reprenne pas à son compte ! Ils sont périmés, autant que la lampe à huile et les bateaux à voile.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement nous a sensibilisés à un problème très important, celui du tourisme populaire. Mon expérience de maire d'une ville touristique me persuade que l'exploitation des terrains de camping n'est pas rentable. C'est pourquoi ces terrains sont en général réalisés sur les fonds des collectivités locales. Or le taux de T. V. A. qui frappe cette forme de tourisme populaire est le plus élevé. Il était donc bon, par le biais de cet amendement, de saisir l'Assemblée de ce problème de taxation et de rendre attentif le Gouvernement à la surtaxation dont souffre le tourisme populaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 117 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement et n'a pas d'avis à exprimer. Je pourrais simplement, à titre personnel, dire que ce texte mérite réflexion.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. M. Marelle prétend que cet amendement constituerait un cavalier budgétaire. Or je me suis reporté à l'article du code général des impôts visé en la circonstance : il ne semble pas que cet amendement sorte du cadre de la discussion budgétaire.

Cette précision étant donnée, ce sujet pose effectivement un problème extrêmement important, déjà soulevé d'ailleurs au cours des années passées. En effet, il est anormal que l'exploitation des terrains de camping et le tourisme populaire dans son ensemble soient imposés au taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que d'autres formes de tourisme le sont à un taux moins élevé.

Cet amendement a pris la forme qu'on lui reproche uniquement pour échapper à l'article 40 de la Constitution. Faute d'un autre texte qui pourrait répondre à nos préoccupations, et compte tenu de l'importance du problème soulevé, nous soutenons celui qui est proposé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents arguments qui viennent d'être développés et je voudrais en tirer quelques conclusions.

L'industrie hôtelière, dont nous a parlé M. Anthonioz, est une industrie exportatrice puisqu'elle permet à notre pays de faire entrer des quantités fort importantes de devises, utiles non seulement à l'équilibre de nos finances extérieures, mais également au développement de notre économie. Il est donc normal, comme c'est le cas, que cette industrie supporte un taux modéré de taxation.

Je suis assez surpris de constater qu'on a voulu compenser une mesure fiscale d'allègement par un accroissement de charges sur une industrie exportatrice dont l'intérêt n'échappera à personne.

Quant à la baisse du taux de la T. V. A. proposée par M. Brochard en faveur d'activités certes tout à fait louables, son acceptation risquerait de soulever des problèmes d'application extrêmement complexes. En effet, des activités fort voisines de celles des gîtes ruraux et ayant un caractère social aussi marqué — je pense, par exemple, au droit d'entrée dans les piscines — sont taxés à 17,6 p. 100, taux normalement applicable à tous les services.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Brochard, qui n'a d'ailleurs pas été examiné par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Ce problème extrêmement délicat, qui retient l'attention de tous, devrait évidemment être examiné à l'occasion d'un débat qui se présenterait différemment.

Je reviens au propos de M. Marelle, sans revenir sur le fond. Chacun a parfaitement conscience des limites de l'action de l'Assemblée : proposer une réduction du taux de la T. V. A.

en faveur d'une catégorie économique, compensée par l'augmentation de celui qui frappe telle autre catégorie, est une méthode assez curieuse.

M. le rapporteur général vient d'indiquer que la commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Mais le Gouvernement n'est-il pas d'avis qu'il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution ? Je défie quiconque de prétendre que la moins-value de recettes qui découlerait de l'application du taux de la T. V. A. à 7,50 p. 100 à l'ensemble des activités des hébergements sociaux puisse être compensée par la majoration du taux de la T. V. A. sur les activités des établissements « quatre étoiles » et « quatre étoiles luxe ». Il est possible qu'il en soit ainsi, mais nul en cette Assemblée n'est en mesure de l'affirmer. J'estime donc que l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ce point particulier ?

M. Fernand Icart, président de la commission. J'ai été saisi d'un premier amendement que j'ai déclaré irrecevable car il n'était pas suffisamment gagé.

Le deuxième amendement, celui dont nous discutons en ce moment, a fait l'objet d'un examen attentif de ma part. Les éléments qui m'ont été fournis par les fonctionnaires chargés de calculer le produit de l'impôt, à la direction générale des impôts, m'ont permis de déclarer cet amendement recevable, car il est gagé et même « surgagé » puisque, d'après les estimations, son application entraînerait des plus-values de recettes de l'ordre de 60 millions de francs.

Libre à chacun de le contester ; ce n'est pas mon problème. J'estime, pour ma part, que l'amendement n° 117 est recevable, alors que le premier ne l'était pas.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. M. le rapporteur général vient de dire que la commission des finances n'avait pas été saisie de l'amendement en discussion.

Je trouve assez curieuse — je ne suis pas suspect d'inimitié à son égard — la position de M. le président de la commission des finances.

Le problème est grave. Pourquoi s'arrêter aux hôtels « quatre étoiles » ? Allez-vous, mesdames et messieurs, vous mettre à manipuler les taux de la T. V. A. frappant chacune des catégories économiques ? Comment le Gouvernement peut-il, en l'occurrence, ne pas demander l'application de l'article 40 de la Constitution ? C'est inadmissible. L'Assemblée fera ce qu'elle voudra, mais je livre mon sentiment.

M. le président. J'ai été avisé que la commission des finances, qui n'a pas examiné l'amendement n° 117, estime tout de même qu'il est recevable, tant au point de vue de l'article 40 de la Constitution que de l'article 42 de la loi organique.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Il est exact qu'en la circonstance la commission des finances n'a pas été saisie ; mais l'amendement m'a été soumis. Et c'est une prérogative du président de la commission des finances de porter un jugement sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'un amendement.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, il faut en terminer. Je n'ai pas eu l'occasion de consulter le président de la commission des finances. Mais, d'après lui, cet amendement ne tombe-t-il pas sous le coup de l'article 42 de la loi organique ?

M. le président. L'article 42 de la loi organique n'est pas applicable, d'après M. le président de la commission des finances. Cela a été dit.

M. Jacques Marette. Monsieur le président de la commission, vous persistez à soutenir que l'amendement n° 117 ne tombe pas sous le coup de l'article 42 de la loi organique ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je vous prie de m'excuser, monsieur Marette, mais nous discutons actuellement d'une loi de finances, qui est, par excellence, un texte fiscal.

Il n'est pas interdit d'y introduire des dispositions de caractère fiscal, touchant aux taux de la T. V. A. par exemple, dès lors que ces dispositions n'entraînent pas une diminution des ressources publiques et même contribuent à les accroître. L'article 42, pour moi, n'est donc pas applicable.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Nous pourrions donc modifier tous les taux de la T. V. A. Cette interprétation est très importante pour nos débats futurs. En effet, si nous admettons que, par amendement ou sous-amendement, nous pouvons proposer la modification de tous les taux de T. V. A. — et même de tous les impôts — par augmentations et diminutions compensées, la discussion budgétaire n'aura pas de fin.

Cette interprétation de l'article 42 est nouvelle et très différente des interprétations antérieures.

M. le président. Monsieur Marette, je participe aux débats de l'Assemblée nationale depuis nombre d'années. Or je constate que l'interprétation avancée trouve un fondement dans la jurisprudence, instituée en particulier lorsque M. Paul Reynaud était président de la commission des finances.

M. André Fanton. Mais la Constitution a changé depuis !

M. le président. En effet, mais cette question ne relève pas de la Constitution.

M. André Fanton. Mais si !

M. le président. En l'occurrence, elle relève du règlement !

M. André Fanton. Mais pas du tout !

M. le président. Je le répète, monsieur Fanton, l'interprétation avancée par M. le président de la commission des finances trouve sur ce point un fondement dans la jurisprudence.

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Mes chers collègues, les taux de T. V. A. ne sont pas des vaches sacrées : puisque, par décret, le Gouvernement a pris l'initiative de les modifier au mois de février dernier, l'Assemblée pourrait aussi très bien se permettre de les modifier.

Pour en venir au fond, les gîtes ruraux et les campings bien aménagés me paraissent susceptibles d'attirer la clientèle, donc de rapporter des devises, surtout si nos compatriotes sont incités à passer leurs vacances en France plutôt qu'en Espagne. Le bilan des devises, auquel s'est référé M. Anthonioz, ne serait pas forcément négatif ; il pourrait même se révéler positif.

En outre, le taux de la T. V. A. de 17,6 p. 100 est un taux intermédiaire puisque les produits de luxe sont assujettis à celui de 33 p. 100. Si l'on considère que les hôtels « quatre étoiles » offrent des services de luxe, la taxation de leurs activités au taux de 17,6 p. 100 nous paraît traduire un certain effort en leur faveur.

Ces constatations devraient nous inciter à voter cet amendement qui répond aux vœux de la population. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Un grand désordre règne dans les taux de la T. V. A. Que nos industries de luxe soient taxées à 7,50 p. 100 et nos industries populaires à 17,60 p. 100 me paraît anormal.

Notez que je ne réclame nullement le relèvement du taux de la taxe à laquelle sont assujettis les hôtels « quatre étoiles ». Mais je constate, face au refus du Gouvernement de prendre en considération notre position sur le tourisme populaire, que nous n'avons pas d'autre solution que de voter l'amendement n° 117. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. D'aucuns voudraient nous entraîner vers des considérations techniques, alors que M. le ministre de l'économie et des finances a toujours dit qu'il était animé d'un souci de justice fiscale.

Et bien ! c'est précisément l'occasion de rendre juste la fiscalité !

Si de plus en plus nombreux sont les citoyens de ce pays qui pratiquent le camping durant leurs vacances, c'est qu'ils n'ont pas les moyens d'aller à l'hôtel, sans compter que l'équipement hôtelier serait bien incapable d'héberger tous les vacanciers.

Or, paradoxalement, c'est le taux de la T. V. A. le plus élevé qui est appliqué au tourisme populaire. De même, l'équipement de camping est lourdement taxé.

Ce serait donc faire œuvre de justice fiscale que d'adopter l'amendement n° 117 de la commission de la production et des échanges.

Et, pour éviter le couperet de l'article 40, vous pourriez, monsieur le secrétaire d'Etat, déposer un amendement qui réduirait au taux normal de 7,5 p. 100 la T.V.A. pour le camping. Nous attendons votre réponse. Et ne sortez pas l'argument des tarifs d'entrée dans les piscines, car c'est là un autre scandale dont nous reparlerons lors de l'examen du budget de la jeunesse et des sports. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. L'amendement est peut-être recevable puisque le président de la commission des finances en a décidé ainsi. Mais, comme il n'a pas été examiné au fond par la commission alors qu'il soulève de nombreux problèmes, il conviendrait que la commission des finances se réunisse pour formuler son avis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'interrompre nos travaux, étant donné que nous avons encore beaucoup à faire et qu'il s'agit d'un problème que nous pouvons régler entre nous.

M'adressant de nouveau à M. Anthonioz, je lui indique que j'ai appliqué strictement le règlement en déclarant irrecevable un premier amendement et recevable un second, et que je n'ai pas jugé au fond.

Mais si l'on veut connaître mon sentiment personnel dans cette affaire, je dirai que nous sommes en train de faire du mauvais travail, car l'amendement en discussion est marqué du sceau de l'improvisation.

Qu'on me permette de rappeler que si le Gouvernement a appliqué à certains hôtels un taux réduit de T. V. A., c'était pour favoriser le développement de l'hôtellerie de luxe que fréquente la clientèle internationale. C'était donc pour des considérations économiques faciles à comprendre.

Manifestement, cet amendement bouleverse les plans du Gouvernement, que le Parlement avait approuvés, puisque, subitement, on lui demande de s'engager dans une voie diamétralement opposée.

Il serait extrêmement grave de prendre une telle décision dans la hâte. Nous pouvons certes exprimer au Gouvernement tout l'intérêt que nous portons au tourisme populaire et lui dire que nous sommes convaincus de la nécessité d'apporter des aménagements à la fiscalité qui le frappe, pour des raisons à la fois économiques et sociales. Mais on ne saurait bouleverser la législation ni prendre le contre-pied de nos décisions antérieures.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je tiens à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans mon propos.

Nous sommes tous d'accord sur l'objet essentiel de l'amendement : et là, ce n'est pas le professionnel qui s'exprime, mais l'homme qui a détenu les responsabilités que vous savez, qui est intervenu sans cesse auprès du Gouvernement dans le sens que vous souhaitez et qui regrette comme vous qu'on n'ait pas mieux reconnu la logique de ses interventions.

Même si l'amendement ne fait pas référence en matière d'hébergement familial aux hôtels dits de préfecture, c'est-à-dire aux hôtels non homologués de tourisme, dont cependant un très grand nombre participent à l'accueil touristique, nous sommes unanimes à approuver la disposition proposée.

Ce qui me choque, ce n'est pas tant que les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe soient pénalisés par l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. J'indique d'ailleurs en passant — et cela fera plaisir à M. Claudius-Petit — que si une partie de leurs recettes est taxée au taux de 7,5 p. 100, les recettes de bar le sont au taux de 23 p. 100.

J'indique également à M. Ducloné que si nous sommes autant que lui soucieux de la réussite du tourisme familial, nous demeurons préoccupés par le maintien des emplois dans les hôtels dits de luxe, dont chacun emploie de 400 à 600 personnes, qui touchent des salaires élevés, ce dont nous nous réjouissons. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas ce qui a été dit !

M. Marcel Anthonioz. Non, ce qui me choque dans cette affaire, c'est la nouveauté du procédé. Rien n'empêcherait désormais n'importe lequel d'entre nous d'estimer que les transporteurs routiers ne paient pas assez d'impôts ou que les bouchers ne sont pas assez imposés, et de proposer ainsi quelques petits aménagements de notre fiscalité !

Que cela soit possible me sidère et je serais étonné qu'il n'y ait pas, dans notre règlement ou dans la Constitution, quelque disposition de nature à éviter de telles initiatives sur le fond et sur la forme.

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée. Je vais mettre au voix l'amendement n° 117. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Guy Ducloné. Que le Gouvernement réponde à notre question !

M. André Bouloche. Le groupe socialiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 117.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Brochard, rapporteur pour avis. Je répondrai d'abord à M. Bertrand Denis, qui a regretté de n'avoir pu assister à la dernière réunion de la commission de la production et des échanges.

Vous savez, mon cher collègue, que l'article 40 de la Constitution a été opposé à notre premier amendement, ce qui nous a conduit à en présenter un second, qui a subi un meilleur sort. Il est évidemment regrettable que vous ne vous soyez pas trouvé présent à ce moment-là.

Cela dit, je ne sais pas si l'Assemblée a bien retenu ce que j'avais tenté de lui expliquer.

Le fait de porter le taux de la T. V. A. de 7,5 à 17,6 p. 100 pour les hôtels quatre étoiles, quatre étoiles luxe, disons les hôtels de grand standing, vaudra au Trésor un supplément de recettes de l'ordre de 88 millions de francs pour un chiffre d'affaires, dans cette catégorie, de 900 millions de francs. Sachant que la réduction de 17,6 à 7,5 p. 100 du taux applicable au camping, c'est-à-dire à l'hôtellerie de plein air, représentera approximativement une perte de recettes de 25 millions, il y aura tout de même un excédent de recettes de l'ordre de 50 à 60 millions de francs.

Compte tenu du fait que six millions de Français ne peuvent toujours pas partir en vacances, pour des raisons exclusivement financières, cet excédent de crédits pourrait être affecté à des actions en faveur du tourisme social, pour lesquelles, je le rappelle, 13.500.000 francs seulement sont prévus, et du tourisme en milieu rural, pour lequel il n'est prévu que 14 millions de francs.

Selon M. Anthonioz, les hôtels de préfecture — je n'entends nullement les discréditer — ont besoin d'être modernisés. Personnellement, je souhaiterais — nous l'avions d'ailleurs demandé dans notre premier amendement — que les hôtels de préfecture, disons l'hôtellerie à caractère familial, bénéficient également du taux réduit de 7,5 p. 100.

M. Marcel Anthonioz. Ils en profitent quand ils se modernisent. Vous discutez de problèmes que vous ne connaissez même pas.

M. Albert Brochard, rapporteur pour avis. Si le Gouvernement propose lui-même d'appliquer le taux réduit à 7,5 p. 100 à l'hôtellerie de préfecture et à l'hôtellerie de caractère familial, je n'y vois aucun inconvénient.

En somme, tout le monde est d'accord sur le principe de l'abaissement du taux de la T. V. A., mais ce sont les moyens qui diffèrent.

N'ayant pas qualité pour retirer l'amendement de la commission, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Si nous avons demandé un scrutin public sur l'amendement n° 117 de la commission de la production et des échanges, c'est parce que au point où en est parvenu le débat, au degré de confusion que marquent manifestement les échanges de vues qui ont eu lieu, une certaine clarté est nécessaire. Aussi chacun devra-t-il préciser nettement sa position vis-à-vis du tourisme populaire.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. André Bouloche. L'amendement ayant été déclaré recevable, nous pouvons voter. Il tend, compte tenu de l'article 40 de la Constitution, à un transfert de T. V. A. Le Gouvernement, s'il le veut, peut parfaitement, à partir du moment où cet amendement aura été voté et en utilisant les énormes sous-évaluations du budget, présenter un nouvel amendement qui appliquera au tourisme populaire le taux réduit de la T. V. A., sans pour cela pénaliser nécessairement une industrie hôtelière qui a été considérée comme exportatrice, comme génératrice de devises, ce qui explique qu'elle bénéficie du taux réduit.

Cette affaire, sans doute, est entre les mains du Gouvernement, mais je ne vois pas pourquoi, l'Assemblée, avec les moyens qui sont les siens, ne dirait pas clairement, tous groupes réunis, qu'elle est en faveur du tourisme populaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Monsieur le président, cette affaire a pris une telle importance qu'il est de mon devoir de demander la réserve de l'amendement, de façon que la commission des finances puisse se réunir à vingt et une heures et en discuter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Guy Ducloné. Manœuvrier !

M. André Fanton. Vous êtes expert en manœuvres, monsieur Ducloné !

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement n° 117 est donc réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 69 ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« La valeur limite de 30.000 F et l'abattement de 10.000 F prévus pour le calcul du droit d'enregistrement exigible sur les cessions de fonds de commerce et autres biens visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont portés respectivement à 50.000 F et 20.000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il s'agit pour le Gouvernement de faire face à l'engagement qu'il a pris lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le Gouvernement propose un nouvel allègement du droit d'enregistrement exigible sur les cessions de fonds de commerce et les conventions qui leur sont fiscalement assimilées.

Cet allègement est obtenu, d'une part par la majoration de 10.000 à 20.000 francs de l'abattement applicable pour le calcul du droit de 13,80 p. 100, d'autre part par le relèvement de 30.000 à 50.000 francs de la valeur limite des biens auxquels cet abattement s'appliquera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Paul Stehlin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Stehlin, pour un rappel au règlement.

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, au début de cette séance, M. Servan-Schreiber nous a informés d'un fait extrêmement grave. Depuis, d'autres informations tendent à le confirmer.

Comme, du fait de la grève du Livre, nous sommes privés des journaux du soir, qu'il n'y aura pas de journaux demain matin et peut-être pas de nouvelles à la radio, je demande que le Gouvernement nous fasse, avant la fin de cette séance, une communication au sujet de la déclaration du président des Etats-Unis qui a mis nos pays en état d'alerte nucléaire. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Mon cher collègue, le Gouvernement a déjà été informé du désir exprimé par M. Servan-Schreiber, en début de séance, par le moyen d'un rappel au règlement.

J'ai eu le sentiment que l'Assemblée, dans sa très grande majorité, était sensible au propos de notre collègue et désirait être informée.

Je renouvelle auprès du Gouvernement le désir que vous venez d'exprimer.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1974 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974.

Après l'article 6 (suite).

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Vizet ont présenté un amendement n° 16 rédigé comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré dans le code général des impôts les dispositions suivantes :

« J : céréales.

« Article 1618 septies :

« Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles en France continentale et en Corse une taxe de solidarité sur les céréales dont sont exonérés les agriculteurs livrant moins de 200 quintaux.

« Les taux de la taxe fixés à partir des prix d'intervention les plus bas sont déterminés comme suit :

« 1 p. 100 pour les agriculteurs livrant de 200 à 600 quintaux ;

« 2 p. 100 pour les agriculteurs livrant de 600 à 1.000 quintaux ;

« 3 p. 100 pour les agriculteurs livrant de 1.000 à 2.000 quintaux ;

« 4 p. 100 pour les agriculteurs livrant plus de 2.000 quintaux.

« K : oléagineux.

« Article 1619 octies :

« Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles en France continentale et en Corse une taxe de solidarité sur les oléagineux dont sont exonérés les agriculteurs livrant moins de 200 quintaux.

« Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

« 1 franc par quintal pour les agriculteurs livrant de 200 à 600 quintaux ;

« 2 francs par quintal pour les agriculteurs livrant de 600 à 1.000 quintaux ;

« 3 francs par quintal pour les agriculteurs livrant de 1.000 à 2.000 quintaux ;

« 4 francs par quintal pour les agriculteurs livrant plus de 2.000 quintaux.

« II. — Les dispositions s'appliquent à compter de la campagne 1973-1974. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement vise à la création d'une taxe de solidarité sur les céréales et sur les oléagineux en substitution à une taxe parafiscale.

Il s'agit en fait de supprimer une anomalie juridique qui consiste à financer partiellement un budget annexe, le Bapsa, par une taxe parafiscale :

Le Bapsa n'étant pas considéré comme une personne morale de droit public ou privé, l'anomalie est évidente.

La commission des finances propose donc de revenir au droit commun du régime fiscal français, et ce faisant nous répondons aux observations de la Cour des comptes consignées dans un rapport que je cite : « Le caractère parafiscal des taxes de solidarité sur les graines oléagineuses et sur les céréales, créées en août 1971 au profit de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, peut aussi être contesté : leur produit se trouve retracé simultanément dans l'état A du budget, au titre du B. A. P. S. A. et elles sont perçues, de surcroît, au profit d'un organisme de sécurité sociale d'ailleurs soumis au contrôle de la Cour des comptes. »

La création de cette nouvelle taxe a automatiquement comme corollaire la suppression de la taxe parafiscale dite de solidarité pour les céréales et les oléagineux figurant à l'état E, aux lignes 54 et 55.

D'autre part, l'origine parlementaire de cette même taxe donne la possibilité d'en moduler le taux et d'en affirmer le caractère social. La commission des finances a jugé bon d'accep-

ter l'amendement que nous avons déposé dans ce sens. Sans qu'il y ait perte de recettes pour le B. A. P. S. A., nous proposons de moduler le taux de la taxe de façon à supprimer la charge qui pèse sur ceux qui produisent moins de deux cents quintaux et à l'atténuer pour ceux qui produisent de deux cents à six cents quintaux. C'est ainsi que 500.000 exploitations familiales, représentant 90 p. 100 des producteurs, sont concernées par cet allègement des charges.

Je rappelle qu'une disposition analogue avait été adoptée par l'Assemblée en 1971, mais que le Sénat ne l'avait pas acceptée, parce que le caractère parafiscal de la taxe subsistait. Aujourd'hui, cet obstacle est levé et plus rien ne devrait s'opposer à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La commission des finances est, bien entendu, favorable à cet amendement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Effectivement, puisqu'elle l'a accepté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Cet amendement, que la commission des finances a accepté comporte des dispositions concernant à la fois la fiscalisation de la taxe existante et la création d'une nouvelle taxe dont l'importance n'échappera pas à l'Assemblée.

Les débats qui se sont aujourd'hui déroulés dans cette enceinte ont été axés sur la justice fiscale. A première vue, l'amendement de M. Vizet semble aller dans le sens de la justice fiscale. Or il n'en est rien. En réalité, il tend tout simplement à différencier la taxe sur les céréales et oléagineux en fonction des quantités livrées aux organismes coopératifs.

Une telle différenciation risquerait d'abord de pénaliser les producteurs les plus compétitifs et de constituer une contre-incitation à tout effort d'amélioration de la productivité. Elle inciterait ensuite certains producteurs à répartir leur production entre divers organismes coopératifs ou organismes de stockage afin de tenter d'échapper à la taxation maximale. Elle obligerait enfin les collecteurs et les producteurs à produire des justifications en multipliant les tâches administratives et comptables, ce qui, outre le coût, irait totalement à l'encontre du désir du Gouvernement d'aider les organismes collecteurs considérés.

C'est pourquoi je ne peux que demander avec force à l'Assemblée, au nom du Gouvernement, de repousser cet amendement. Je le fais en plein accord avec mon collègue, le ministre de l'Agriculture, qui m'a fait part de l'émotion que le dépôt de cet amendement a provoquée dans les milieux professionnels.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'ai été quelque peu surpris de la position adoptée par la commission des finances sur un problème qui avait déjà été évoqué dans cette enceinte et qui a été tranché par le Parlement, même s'il a soulevé quelques difficultés et donné lieu parfois à des débats passionnés.

Cet amendement, s'il était adopté, serait préjudiciable aux intérêts de tous les agriculteurs, qu'ils soient petits, moyens ou gros. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Il n'est pas inutile, il est même nécessaire de rappeler l'histoire de cette taxe dite de solidarité. Il y a deux ans, lorsque les prix agricoles ont été fixés à Bruxelles, nous n'avons pas obtenu une hiérarchisation des prix agricoles suffisante pour pouvoir rétablir l'équilibre entre les productions végétales, notamment les céréales, et les productions animales. Il a été demandé aux agriculteurs céréaliers, ainsi qu'aux producteurs d'oléagineux et de betteraves, de faire un effort social. A cette époque-là, nous avons envisagé de trouver une nouvelle répartition des cotisations sociales à l'intérieur du B. A. P. S. A. Cela n'a pas été possible pour des raisons techniques, et c'est alors qu'a été instituée cette taxe de solidarité dont une partie va au B. A. P. S. A. et une autre à la solidarité directe entre les éleveurs et les céréaliers. Ainsi la taxe concernant la betterave ne figure pas dans le projet de loi de finances et d'ailleurs l'amendement vise seulement les céréales et les oléagineux.

La taxe relative à la betterave n'est pas une taxe parafiscale ; ce n'était pas souhaitable d'autant plus que les taxes parafiscales sont considérées comme peu orthodoxes dans le cadre de la Communauté économique européenne. C'est une cotisation interprofessionnelle, formule qui a été retenue parce qu'elle était compatible avec le traité de Rome.

Pour les céréales et les oléagineux, il a fallu, faute d'une assiette convenable de perception, adopter la formule de la taxe parafiscale au lieu d'une cotisation volontaire, que j'appelle la cotisation volontaire obligatoire. Mais il a été convenu — et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — que la taxe

de solidarité était temporaire, qu'elle avait simplement pour objet de rétablir un équilibre ou de contribuer au rétablissement d'un équilibre entre les prix des productions végétales et ceux des productions animales.

Si l'on acceptait l'amendement de M. Vizet, on donnerait à cette taxe de solidarité un caractère permanent, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt de tous les agriculteurs, car actuellement cette taxe est remise en cause chaque année.

Autre aspect de la question : on en revient toujours, par une démagogie facile, à proposer d'exonérer ceux qui produisent moins de cent ou deux cents quintaux. Ce ne serait pas nécessairement une mesure de justice car il y a des agriculteurs qui produisent moins de deux cents quintaux et qui n'en sont pas moins de très gros exploitants, viticulteurs ou éleveurs. En 1971, une mesure beaucoup plus habile avait été prise, qui consistait à reverser aux petits agriculteurs, sous forme de semences gratuites, la partie de la taxe qu'ils avaient en partie versée. Cela répondait mieux aux besoins des uns et des autres.

Je voterai contre une fausse modulation de la taxe de 1 à 4 p. 100 pour des productions allant de 200 à 2.000 quintaux ou plus. En fin de compte, cette modulation est déjà comprise dans l'ensemble des cotisations du B. A. P. S. A. car il ne faut pas oublier que le régime social agricole est celui dont l'éventail des cotisations est le plus large puisqu'il va de un à vingt.

L'amendement de M. Vizet est une fausse façon de régler le problème et son adoption serait contraire à l'intérêt des agriculteurs dans leur ensemble en ne répondant pas à une juste répartition des charges.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. En ce qui concerne le premier aspect de la question, l'anomalie juridique, je constate que ni M. le ministre ni M. Cointat, ancien ministre de l'Agriculture, n'ont répondu.

D'autre part, si M. Cointat craint que l'institution d'une taxe ne la pérennise, il n'y a qu'à supprimer la taxe parafiscale ; mais se posera alors le problème du financement du B. A. P. S. A. Or, tous les membres de l'Assemblée, sur quelque banc qu'ils siègent, considèrent que la catégorie sociale la plus défavorisée de la nation est celle des petits exploitants agricoles.

Mon amendement a pour but — je le répète — de corriger une anomalie et en même temps de traduire la volonté de l'Assemblée nationale de soulager les plus défavorisés des exploitants.

Sur le plan technique, le recouvrement de cette taxe ne soulève aucune difficulté particulière, étant donné qu'en seront exonérés les agriculteurs produisant moins de 200 quintaux.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Mis directement en cause sur le problème de l'anomalie juridique, je répète que, s'il y a une taxe parafiscale, c'est parce que, à l'époque, le Gouvernement et le Parlement n'ont pu trouver une autre solution, notamment une cotisation professionnelle ou interprofessionnelle ayant une assiette convenable pour la perception d'une taxe.

Chaque fois que cela a été possible cela a été fait et la taxe de solidarité concernant la betterave est une cotisation interprofessionnelle. Je crois savoir que le ministère de l'Agriculture étudie actuellement le moyen de transformer cette taxe parafiscale en une cotisation professionnelle. Mais cela pose des problèmes tant réglementaires que juridiques, car il convient de respecter certaines directives de la commission de Bruxelles, les taxes parafiscales n'étant pas parfaitement conformes à la réglementation communautaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Vizet ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouveau article suivant :

« L'article 1620 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement concerne l'Institut national des appellations d'origine, établissement doté d'une personnalité morale qui assure l'équilibre de son budget par l'attribution d'une quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, liqueurs et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée. Cette quote-part est fixée annuellement par arrêté. Elle est donc abusivement assimilée à une taxe parafiscale du fait qu'elle figure à l'état E.

La Cour des comptes a relevé cette anomalie et c'est pour suivre ses recommandations — qui me paraissent fondées — que je propose d'abroger l'article 1620 du code général des impôts,

étant entendu que l'institut national des appellations d'origine verra son financement assuré par une taxe parafiscale spécifique ou une subvention directe du budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un problème technique assez complexe.

M. Vizet nous propose de remplacer la formule actuelle de financement de l'I. N. A. O. soit par une taxe parafiscale soit par une subvention de l'Etat. Le Gouvernement préfère s'en tenir aux dispositions actuellement en vigueur qui consistent à prélever une partie des droits de circulation des vins, liqueurs et eaux-de-vie d'appellation contrôlée et à la reverser à l'I. N. A. O. Cela correspond d'ailleurs aux vœux manifestés à maintes reprises par la profession.

L'I. N. A. O. tient à faire apparaître l'origine de ses ressources et il a toujours été convenu de maintenir l'inscription de la taxe à l'état des taxes parafiscales sous le libellé actuel.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Vizet. Ce texte n'a certes pas une importance capitale, comparé à d'autres que l'Assemblée vient d'étudier, cependant je tiens à répondre aux vœux de l'I. N. A. O.

M. Robert Vizet. La création d'une véritable taxe parafiscale ne nuirait pas à l'originalité de la ressource.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'imagine que M. Vizet a parlé au nom de la commission qui a adopté son amendement. C'est pourquoi je veux lui répondre.

Tout le monde sait que la législation fiscale sur les vins est assez compliquée et je crains que l'amendement de M. Vizet ne la complique encore un peu plus.

Le législateur avait juste prévu un droit de circulation dont une part était affectée à l'I. N. A. O. Si l'amendement était adopté le vin serait soumis à un droit de circulation, à une taxe parafiscale et en plus à la T. V. A. Ce n'est sans doute pas ce que souhaite l'Assemblée, qui préférera le maintien de la législation actuelle, plus simple que celle qui est proposée par M. Vizet.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Mon amendement tend seulement à répondre aux observations de la Cour des comptes, qui m'ont paru justifiées. C'est tout.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. M. Vizet invoque le rapport de la Cour des comptes. L'examen attentif de ce rapport est éloquent. Si certaines taxes parafiscales ont pu donner lieu à quelques excès ou exagérations, il ne faut pas généraliser.

L'institut national des appellations d'origine tient à son caractère interprofessionnel et ne désire pas que son financement soit assuré par une taxe fiscale.

Pour cette raison, je pense qu'il n'est ni souhaitable, ni opportun de modifier la législation existante. (Applaudissements.)

M. le président. Je pense, mes chers collègues — c'est une observation personnelle — que, si l'on tenait compte chaque fois des désirs des individus, des groupes ou même des instituts, on aurait entraîné un peu loin.

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, MM. Mario Bénéard et Louis Sallé ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1.000 francs. Cette imposition n'est pas applicable aux personnes morales à but non lucratif.

« Le montant de cette imposition est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel l'imposition est prélevée ou au titre de l'un des deux exercices suivants. »

La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Monsieur le président, je ne saurais mieux défendre cet amendement qu'en lisant ce qui figure à la page 50 du rapport général :

« Le nombre de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés a augmenté de 35 p. 100 au cours de la dernière décennie, alors que celui des sociétés effectivement assujetties à cette cotisation

n'a progressé que de 6 p. 100. Plus précisément, le nombre de sociétés déficitaires a pratiquement doublé depuis 1961, passant de 52.051 à cette date à 102.225 en 1971, sur un total de 229.648 entreprises... Ainsi donc 44 p. 100 des sociétés françaises n'ont réalisé aucun bénéfice fiscal en 1971. »

Je lis plus loin :

« Si l'opportunité d'une imposition minimale des sociétés a été écartée — bien que son application ait été suggérée lors des travaux préparatoires du VI^e Plan — la multiplication du nombre d'entreprises déficitaires constitue désormais le meilleur argument justifiant l'adoption d'une telle mesure. »

La mesure en question est extrêmement simple, d'aucuns diront trop simple. Elle consiste à taxer de 1.000 francs toute entreprise ne déclarant pas de bénéfices, étant entendu toutefois que pour préserver la situation des sociétés qui ne font pas de bénéfices de façon accidentelle, celles-ci auront, pendant trois années consécutives, la possibilité de déduire de l'impôt sur les sociétés cette taxe forfaitaire.

En conséquence, une société qui n'aurait pas réalisé de bénéfices en 1974 pourra déduire soit en 1975, soit en 1976 cette taxe de 1.000 francs de l'impôt sur les bénéfices qu'elle aurait à payer si, comme on peut le penser, s'agissant d'une société sérieuse, au cours de ces trois dernières années, elle sortait de ses difficultés et trouvait le moyen d'annoncer des bénéfices.

Tel est le sens de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement, mais j'ai le devoir d'éclairer l'Assemblée sur ses délibérations. J'imagine, d'ailleurs, que M. Mario Bénéard n'aura pas à me reprendre à ce sujet.

A la constatation — rappelée tout à l'heure par M. Maretté — que 42 p. 100 des sociétés ne déclarent pas de bénéfices depuis plusieurs années, M. Giscard d'Estaing a fourni un début de réponse. Cette situation a choqué beaucoup de nos collègues, et nombreux sont ceux qui estiment que le problème doit être abordé dans l'intérêt même du progrès économique. En effet, je ne sais si, pour ces sociétés, il est inquiétant de ne pas déclarer de bénéfice, des années durant : pour l'économie nationale, en tout cas, la situation est sûrement préoccupante.

Cela dit, les auteurs de l'amendement ont convenu que la technique fiscale qu'ils proposaient n'était pas la meilleure ni la plus efficace. Elle n'est certainement pas la plus efficace car la simple lecture du texte indique déjà comment on pourra échapper à la nouvelle imposition. Je ne suis pas sûr non plus que son caractère forfaitaire corresponde bien à ce que nous recherchons.

La commission des finances a adopté l'amendement. Ses délibérations avaient d'abord pour but d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur un problème qui se pose depuis plusieurs années et, d'autre part, d'obtenir du Gouvernement non seulement des explications claires, car le phénomène mérite d'être analysé et apprécié, mais encore des mesures plus efficaces que celles-ci pour atteindre l'objectif que nous visons.

Voilà, je crois, l'essentiel de ce qui devait être dit pour rappeler dans quel esprit cet amendement a été adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de la façon dont vous avez bien voulu expliquer à l'Assemblée nationale les conditions dans lesquelles la commission a été amenée à voter cet amendement.

Pour ma part, je partage la préoccupation de M. Mario Bénéard et de M. Sallé. Il m'apparaît légitime de faire en sorte que toutes les sociétés prennent leur juste part des charges de la collectivité. Mais il me semble que la méthode proposée par les auteurs de l'amendement n'est pas la plus adéquate et, à la fin de cette courte intervention, j'essaierai, monsieur le rapporteur général, de répondre à vos préoccupations et à celles de la commission.

Cette mesure, vous en conviendrez, a d'abord un caractère technique assez sommaire, et ses auteurs voudront bien m'excuser de le souligner. Il serait en effet quelque peu paradoxal de faire supporter par toutes les entreprises, grandes ou petites, un impôt uniforme de 1.000 francs par an. Une contribution minimale devrait normalement tenir compte de la capacité contributive effective de chaque entreprise.

De plus, cette mesure aboutirait à mettre sur pied un système d'imputation d'un impôt sur un autre, système totalement nouveau qui compliquerait les obligations des entreprises et la tâche de l'administration de façon peut-être excessive.

C'est pourquoi le Gouvernement estime que la notion de contribution minimale trouvera plus normalement sa place dans la prochaine réforme de la patente. M. le ministre de l'économie et des finances l'a d'ailleurs indiqué ici au début de l'après-midi : cette conception sera développée et précisée dans le projet de loi que nous déposerons prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale et que, j'espère, l'Assemblée voudra bien adopter. En agissant de la sorte, et je pense aller dans le sens des préoccupations de M. Mario Bénéard, coauteur de l'amendement, nous favoriserons le financement des collectivités locales puisque nous prendrons en compte cette idée de taxation des entreprises qui ne font pas de bénéficiaires.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'estime que ces nouvelles dispositions, que nous intégrerons dans le projet de loi portant remplacement de la patente, vont tout à fait dans le sens des préoccupations qui ont été exprimées par M. Mario Bénéard et M. Sallé dans leur amendement. J'ajouterai, monsieur le rapporteur général, qu'il répond également à votre souhait. En conséquence, je demande à M. Bénéard et à M. Sallé de bien vouloir renoncer à leur amendement sous le bénéfice des quelques éclaircissements que je me suis efforcé de leur donner.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais d'accord avec l'atténuation que vous voulez bien apporter aux appréciations données par les auteurs de l'amendement.

Je crois que l'on se fait beaucoup d'illusions lorsqu'on parle de sociétés déficitaires en s'imaginant qu'il s'agit de sociétés qui peuvent à leur gré passer d'un bénéfice à un déficit.

Il existe d'abord un certain nombre de sociétés qui sont en sommeil. Il existe aussi des sociétés — malheureusement nous n'avons pas encore instauré en France un statut de l'entreprise moyenne — qui ne sont en réalité que des sociétés en nom collectif, des S. A. R. L., généralement des petites et moyennes entreprises de main-d'œuvre ou de sous-traitance.

Or ces sociétés ne sont pas volontairement déficitaires. Certaines d'entre elles ont subi, de 1963 à 1968, les effets du blocage des prix. Plusieurs branches d'activité, comme les laboratoires pharmaceutiques ou l'édition, ont vu, du fait de la durée même de ce blocage des prix, certains articles jusqu'alors vendables disparaître au profit de produits fabriqués sous licence par des grosses entreprises et vendus beaucoup plus cher que les produits dont les prix étaient bloqués. Voilà une des causes des difficultés rencontrées par ces petites et moyennes entreprises.

Il en est une autre, c'est la part très importante du coût de la main-d'œuvre et la répercussion des charges sociales sur le prix de revient.

Dans certaines entreprises internationales importantes — souvent multinationales — le coût de la main-d'œuvre représente de 5 à 7 p. 100 du prix de vente. Mais dans de nombreuses petites sociétés, qui sont déficitaires non parce qu'elles le désirent mais parce qu'elles subissent les difficultés du moment, les charges de main-d'œuvre représentent jusqu'à 50 p. 100 du prix de vente. C'est le cas pour la chaussure, pour l'imprimerie — qui connaît aujourd'hui une journée de grève. Chacun a pu constater la disparition de nombreuses entreprises dans le secteur des arts graphiques, du livre et de l'imprimerie de labeur notamment. D'autres entreprises sont menacées et ce n'est pas de gaieté de cœur que des chefs d'entreprises acceptent de voter pendant des années à la tête d'une société déficitaire qu'ils seront un jour ou l'autre obligés de fermer s'ils ne veulent pas perdre tout leur capital.

Je vous rappelle que ces petites entreprises de main-d'œuvre doivent payer leur personnel au comptant et leurs charges sociales à échéance de trente jours, alors que bien souvent les clients de ces entreprises de sous-traitance ou de main-d'œuvre ne paient qu'à échéance de 120 jours. Et le taux actuel du découvert bancaire ajoute une difficulté supplémentaire à celles qu'elles connaissent déjà !

Je saisis cette occasion pour lancer un cri d'alarme en faveur de ces entreprises petites et moyennes qui, autant que les artisans et les commerçants que nous défendions la semaine dernière, sont indispensables à l'équilibre économique, politique et social de notre pays.

Je puis vous affirmer que dans ces petites et moyennes entreprises, fréquemment déficitaires, le climat n'est pas le même que celui qui règne dans certaines sociétés très efficacement soutenues sur le plan de l'exportation ou de l'investissement par les pouvoirs publics.

Je demande donc au Gouvernement d'étudier cette question du statut de la moyenne entreprise et je souhaite que mes collègues y réfléchissent avant de déposer des amendements qui ne feraient qu'aggraver la situation de ces entreprises. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos arguments ne m'ont pas convaincu.

Lorsque M. le rapporteur général nous annonce que sur 220.000 entreprises, 100.000 ne font pas de bénéficiaires, j'ai de la peine à le croire.

Quand M. le ministre de l'économie et des finances nous dit que sur ces 100.000 entreprises certaines sont moribondes et ne font pratiquement pas de bénéficiaires, que d'autres sont déficitaires et naturellement, par définition, ne font pas de bénéficiaires, je veux bien l'admettre. Mais ce n'est quand même pas la généralité !

Or nous constatons que lorsque certains commerçants ou artisans, normalement taxés au forfait, choisissent le régime de la société, leur bilan ne fait plus apparaître qu'un profit nul, si bien qu'ils ne sont plus imposés.

Je comprends fort bien les auteurs de l'amendement qui ont voulu, par ce biais, rétablir une certaine justice fiscale. J'avoue que le procédé est peut-être sommaire mais il part d'une bonne intention qui est celle de vouloir contraindre ceux qui ne paient plus d'impôt à en payer un, au moins sous cette forme.

Bien sûr, M. le secrétaire d'Etat nous répond qu'après la réforme de la patente, ils seront à nouveau imposés et que le bénéfice du nouvel impôt ira aux communes. Je l'en remercie. Mais ceux qui déclarent actuellement des bénéficiaires et qui sont en conséquence imposés seront également assujettis au nouvel impôt que l'on va substituer à la patente. Donc l'injustice fiscale existera toujours au profit de ceux qui, dans leurs bilans, malgré le nouvel impôt, continueront à ne pas déclarer de bénéficiaires.

Je comprends fort bien ce qu'ont souhaité les auteurs de l'amendement. Je me rangerai, pour conclure, à l'avis d'un président de chambre de commerce qui me disait : « En réalité, monsieur Chassagne, il faudrait contraindre toutes les entreprises à réaliser un bénéfice », un bénéfice fiscal, bien entendu.

Je voterai donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sallé.

M. Louis Sallé. Mes chers collègues, une discussion très poussée s'est déjà engagée tout à l'heure sur ces sociétés qui ne réalisent pas de bénéficiaires et j'avais cru comprendre, aux réactions de l'Assemblée, que la majorité de nos collègues souhaitait qu'il soit mis fin à une situation de toute évidence anormale.

Lorsque le Gouvernement a déposé son amendement de justice fiscale, j'avais pensé, avec mon ami M. Mario Bénéard, revenir sur une proposition que j'avais déjà faite il y a trois ans, à l'occasion de la discussion de la loi de finances. J'avais alors déposé un amendement que je crois plus juste que celui que nous présentons cette année.

Mon amendement avait pour objet d'instituer une taxe de 10 p. 100 sur une part des frais généraux. Cette taxe était déductible des bénéficiaires pendant cinq ans. Si, pendant cinq ans, la société ne faisait pas de bénéficiaires, elle pouvait, passé ce délai, déduire toutes les sommes qu'elle avait payées au titre de la taxe.

Cet amendement avait été adopté par la commission des finances et je l'avais défendu ici même. Mais à la demande de M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, je l'avais retiré contre la promesse qu'une étude serait entreprise pour mettre un terme à cette anomalie. Je conçois qu'une telle étude ne soit pas aisée. Mais trois ans, c'est beaucoup et le problème n'est toujours pas réglé ; bien plus, on n'en parle plus.

C'est pourquoi, cette année, espérant encore une proposition du ministre des finances dans ce sens et n'ayant rien vu venir, nous avons repris une disposition prévue dans le règlementation du VI^e Plan qui prévoyait une taxe forfaitaire sur les sociétés. Nous n'avons pas voulu que cette taxe soit exagérée et c'est pourquoi nous proposons de ne demander que 1.000 francs par société, ce qui rapporterait tout de même 102 millions de francs puisque, sur les quelque 220.000 sociétés françaises, 102.000, soit 45 p. 100, déclarent ne pas réaliser de bénéficiaires.

Je veux bien croire qu'un déficit peut être conjoncturel pendant une, deux ou trois années. Mais lorsque ce phénomène est chronique comme pour la plupart des sociétés dont on parle, il y a quelque chose qui ne va pas. Il faut donc agir. Aussi avons-nous prévu que le montant de cette imposition forfaitaire de 1.000 francs serait déductible de l'impôt sur les sociétés, dû au titre de l'exercice en cours ou au titre de l'un des deux exercices suivants. Mais si, au bout de trois ans, ces sociétés n'ont pas fait de bénéficiaires, il conviendra de prendre des mesures pour qu'elles changent d'orientation ou qu'on leur vienne en aide.

On nous annonce maintenant que ce problème sera étudié quand nous discuterons du projet relatif à la taxe professionnelle. Mais celle-ci ne sera applicable qu'à partir de 1975. M. Mario Bénard, coauteur de l'amendement, vous proposera de prévoir que notre amendement cessera de s'appliquer quand la taxe professionnelle sera effectivement instituée.

L'application de cette taxe de 1.000 francs serait donc limitée à une année, si vraiment la taxe professionnelle est créée en 1975. Ce ne serait donc pas demander un effort trop important aux sociétés.

En tout cas, nous en sommes persuadés, une mesure de justice fiscale est maintenant devenue nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Lorsque M. le secrétaire d'Etat nous explique qu'il ne faut pas voter cet amendement n° 18, puisqu'on pourra revoir ce problème lorsqu'on discutera de la taxe professionnelle, je me permets de lui dire, ainsi qu'aux auteurs de l'amendement, que nous changeons ici de terrain. M. Chassagne l'a fort bien montré : l'impôt sur les sociétés est un impôt d'Etat, la taxe professionnelle n'a pas la même nature ni la même destination. Je ne souhaite pas, je le dis franchement, que les auteurs de l'amendement lui donnent un caractère provisoire. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez être, comme nous, frappé de voir que 44 p. 100 des sociétés ne font pas de bénéficiaires. M. Ginoux nous a dit quelles étaient, à ses yeux, les raisons de cette situation.

Mais lorsque des commerçants ou des artisans se présentent devant leur contrôleur en expliquant qu'ils ne font pas de bénéficiaires, aucun de vos fonctionnaires à ma connaissance n'accepte de telles déclarations.

Dans ces conditions, il faut bien reconnaître que les entrepreneurs individuels et les sociétés font l'objet d'un traitement différent : les sociétés peuvent arriver à être déficitaires, les entrepreneurs individuels, jamais ! (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je ne comprends donc pas pourquoi vous pouvez accepter que des sociétés, même si elles sont en sommeil — dans ce cas qu'elles s'y mettent vraiment, qu'elles disparaissent ! — ne puissent jamais faire de bénéficiaires.

L'amendement de MM. Mario Bénard et Sallé est symbolique ; je me permets de le leur dire. Il n'existe pas une société sur mille qui ne soit pas capable de verser 1.000 francs chaque année. Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui cherchez des ressources, vous devriez « sauter » sur cet amendement, « comme la misère sur le pauvre monde », si vous me permettez cette expression. Encore que je ne pense pas que le ministère de l'économie et des finances soit la « misère » ni que les sociétés soient le « pauvre monde ». (Sourires.)

Vous ne pouvez pas, me semble-t-il, refuser cet amendement et, surtout, nous dire qu'on pourra reparler de cette question au moment du vote du texte concernant la taxe professionnelle. M. Chassagne a très bien dit que les deux problèmes n'étaient pas liés.

Je souhaite que les auteurs de l'amendement maintiennent leur texte. Mais, s'ils le retireraient, je le reprendrais à mon compte. Je souhaite également qu'ils n'aillent pas plus loin et que cet amendement soit mis aux voix dans sa rédaction actuelle. Cela permettra au ministère de l'économie et des finances, qui est plein d'imagination, de trouver, d'ici à la deuxième lecture, un système qui permettra enfin d'imposer les 100.000 sociétés qui, en France, ne font jamais de bénéficiaires. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. M. Fanton a si brillamment parlé que je suis encore plus convaincu de la nécessité, pour moi, de maintenir cet amendement et, pour l'Assemblée, de le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papen, rapporteur général. J'indiquerai seulement à M. Ginoux que, à mon sens, il n'est pas question des sociétés qui travaillent pour gagner de l'argent — c'est leur rôle — et qui sont victimes de circonstances plus ou moins conjoncturelles, car j'imagine que le fisc doit les connaître.

Il s'agit, en fait, de ces sociétés « paravents » qui ont pour mission, la plupart du temps, de distribuer des traitements tout en s'arrangeant pour n'avoir point à déclarer de bénéfices. C'est donc presque sous l'angle de la lutte contre la fraude fiscale qu'il faudrait aborder le problème, qui est, je crois, présent à tous les esprits.

Comme l'a dit excellemment M. Fanton, ce texte est symbolique, car personne ne soutiendra qu'il peut être efficace du point de vue fiscal.

Effectivement, une imposition annuelle de 1.000 francs ne mettra pas en faillite des sociétés déjà déficitaires, tout au moins celles que nous visons. Mais peut-être l'adoption de cet amendement inciterait-elle le Gouvernement à s'emparer de la question avec la ferme volonté de la résoudre ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je signale, bien que cela ne change rien au fond de l'affaire, que ce ne sont pas 44 p. 100 des sociétés qui sont déficitaires, mais seulement 33 p. 100, soit 100.000 sur 300.000.

Le Gouvernement désire aller dans le sens des préoccupations de MM. Mario Bénard et Sallé. Mais il me semble qu'il faut, dans cette affaire, éviter la précipitation... (Sourires et protestations sur divers bancs.)

M. Pierre-Charles Krieg. Trois ans de délai, est-ce de la précipitation ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Cette mesure devrait donc faire l'objet d'une étude plus approfondie, dont le Gouvernement vous proposera prochainement d'examiner les résultats à l'occasion du débat sur le projet de loi créant la taxe professionnelle.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Cela n'a rien à voir !

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Mais si.

Vous voulez imposer les sociétés qui ne font pas de bénéficiaires. Or le Gouvernement vous proposera, dans le cadre de ce projet de loi, de prendre en compte un bénéfice minimum qui sera fonction de l'importance des moyens de production mis en place et de la main-d'œuvre employée par les entreprises.

Ces critères devraient donner satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 18 et, une fois de plus, je leur demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir retirer leur texte pour laisser ce terrain, certes intéressant, vierge pour une action future, peut-être plus efficace que celle qu'ils veulent amorcer aujourd'hui. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Ginoux. Mes chers collègues, vos intentions sont fort louables et je m'associe à votre volonté de lutter contre les fraudeurs qui, en définitive, font payer les autres.

Mais je suis relieur industriel, dans le cadre d'une société, et depuis des années je me bats pour ne pas « capoter » — je le dis publiquement — et pour conserver leur emploi à plus de cent salariés. Je travaille avec des imprimeurs, et vous savez qu'en France, à l'heure actuelle, les métiers de relieur et d'imprimeur risquent de disparaître à cause de la concurrence étrangère.

Les imprimeurs, eux, ne sont pas volontairement en déficit. Plus de cinquante entreprises, représentant 5.000 travailleurs, ont fermé, ces dernières années, dans la région parisienne.

Je crois que l'amendement n° 18, tout en n'apportant que des ressources limitées, créera des situations inextricables.

Plusieurs députés. Pour mille francs !

M. Henri Ginoux. Oui ! Mille francs pour Pechiney comme pour Durand ou pour Dupont qui n'emploie que dix salariés.

Plusieurs députés communistes. Pourquoi Pechiney ?

M. Henri Ginoux. J'ai cité Pechiney comme j'aurais cité Rhône-Poulenc ou une autre société ; je ne vise donc personne en particulier. Je dis simplement que, pour une société ayant dix employés, dont le chiffre d'affaires est peu élevé, une charge supplémentaire de mille francs peut avoir de l'importance. (Interruption sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. André Fanton. Cela fait quatre-vingts francs par mois !

M. Henri Ginoux. Mon cher collègue, parlez de ce que vous connaissez et non de ce que vous ignorez.

Vous risquez de créer une situation difficile pour de nombreuses entreprises ; vous risquez d'instaurer un climat qui incitera certains patrons, parvenus à l'âge de la retraite, à fermer les portes de leur entreprise au préjudice de leurs salariés.

Vous parviendrez alors à décourager les entrepreneurs. (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

N'oubliez pas que les entreprises individuelles, petites et moyennes, ont constitué des sociétés pour pouvoir faire bénéficier leur dirigeant d'un salaire fiscal, payer des charges sociales et, à défaut d'impôt sur les bénéficiaires, payer un important impôt sur le revenu.

M. le président. Je vous demande, monsieur Ginoux, de bien vouloir conclure.

M. Henri Ginoux. Je termine, monsieur le président.

Ces entreprises ont donc constitué des sociétés pour bénéficier des avantages sociaux. C'est pourquoi, il me paraît indispensable de créer, le plus tôt possible, un statut de l'entreprise moyenne. Actuellement, l'entrepreneur individuel qui veut bénéficier des avantages sociaux est obligé de constituer une société, et il a alors pratiquement les mêmes devoirs et les mêmes charges qu'une grosse entreprise. *(Interruptions sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

J'en ai terminé, monsieur le président, et je vous laisse, mes chers collègues, devant vos responsabilités !

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je ne m'attacherai pas au fond du problème car M. Fanton l'a fait excellemment.

Je suis simplement surpris de constater que, tout amendement touchant à un sujet important est taxé d'improvisation. Apparemment, dans ce projet de loi de finances, tout ce qui n'a pas été étudié pendant de longs mois est indigne de paraître dans cet hémicycle. Alors, devons-nous garder le silence sur tout ce qui touche aux amendements déposés ou devons-nous prolonger les débats en commission pour que chacun puisse y participer ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le ministre chargé des relations avec le Parlement m'a fait savoir qu'il souhaitait, à la suite des préoccupations exprimées par MM. Servan-Schreiber et Stehlin, faire une communication à l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, cet après-midi, vous avez, à deux prises, exprimé vos soucis quant à la situation internationale.

Je suis en mesure de faire le point de la situation, en l'état de la connaissance qu'en a le gouvernement français.

Les Etats-Unis, vous le savez, ont opposé un refus très ferme à l'idée de voir des troupes soviétiques stationner en Egypte, de la même façon d'ailleurs que l'Union soviétique rejette l'idée de voir des troupes américaines stationner au Proche-Orient.

Actuellement, à la demande des Etats-Unis, le Conseil de sécurité s'est réuni et est appelé à voter sur une résolution tendant à constituer, pour contrôler les conditions du cessez-le-feu, une force internationale composée de troupes n'appartenant pas à des pays membres du Conseil de sécurité.

C'est la seule information que le Gouvernement possède à l'heure actuelle.

M. le ministre des affaires étrangères rappelle qu'il avait indiqué, au mois de juin dernier, que la situation au Proche-Orient recéléait effectivement, en germe, des risques de conflit très graves.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 (n° 646) ; (rapport n° 681 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.